



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7625

Projet de loi portant modification de

1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;

2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;

en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19

Date de dépôt : 06-07-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-07-2020

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-07-2020	Déposé	7625/00	<u>6</u>
15-07-2020	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président de la Chambre des Salariés au Ministre des Finances (14.7.2020)	7625/02	<u>26</u>
15-07-2020	Avis de la Chambre de Commerce (14.7.2020)	7625/03	<u>29</u>
15-07-2020	Avis du Conseil d'État (15.7.2020)	7625/01	<u>34</u>
17-07-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7625/04	<u>39</u>
22-07-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°58 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7625	<u>50</u>
24-07-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-07-2020) Evacué par dispense du second vote (24-07-2020)	7625/05	<u>52</u>
17-07-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 57 ) de la reunion du 17 juillet 2020	57	<u>55</u>
17-07-2020	Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire Procès verbal ( 26 ) de la reunion du 17 juillet 2020	26	<u>74</u>
14-07-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 56 ) de la reunion du 14 juillet 2020	56	<u>93</u>
24-07-2020	Publié au Mémorial A n°638 en page 1	7625	<u>97</u>

# Résumé

## **Projet de loi portant modification de**

**1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;**

**2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**

**3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;**

**4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;**

**en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19**

Le présent projet de loi procède à des adaptations ponctuelles des délais de déclaration et d'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité, afin de répondre aux répercussions importantes de la crise liée au COVID-19 sur le fonctionnement des entreprises et des administrations publiques

En effet, la Commission européenne a été amenée à proposer en date du 8 mai 2020 une proposition de directive visant à tenir compte de cette situation exceptionnelle. Sur cette base, la directive (UE) 2020/879 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19 permet ainsi aux États-membres d'adapter certains délais fixés en matière d'échange d'informations en matière fiscale.

Pour les mêmes raisons, le projet de loi sous rubrique vise à également proroger les délais spécifiques pour les échanges d'informations dans le cadre de « l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions de la législation des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations », également connue sous FATCA.

Ainsi, il est premièrement proposé de reporter de trois mois le délai endéans lequel les institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont tenues de déclarer à l'Administration des contributions directes les informations visées à l'annexe I de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. Sont uniquement concernées par ce report les informations se rapportant à l'année civile 2019.

Deuxièmement, il est proposé de reporter de trois mois le délai en matière de transmission des informations par les institutions financières déclarantes luxembourgeoises à l'Administration des contributions directes ainsi que le délai de communication de ces informations par l'Administration des contributions directes aux autres autorités compétentes dans le cadre de l'échange automatique d'informations mis en place par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). La prorogation des délais à laquelle il est ainsi procédé est de nature limitée et proportionnée alors que sont uniquement concernées par ce report les informations se rapportant à l'année civile 2019.

Troisièmement, le projet de loi propose de modifier la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Il est notamment proposé de reporter de six mois le point de départ des délais de déclaration des dispositifs transfrontières

devant faire l'objet d'une déclaration qui seront mis à disposition pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Les dispositifs transfrontières dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 devront désormais faire l'objet d'une déclaration jusqu'au plus tard le 28 février 2021, impliquant donc un délai supplémentaire de déclaration de 6 mois. Enfin, la date à laquelle aura lieu le premier échange automatique d'informations entre autorités compétentes sera également décalée de 6 mois.

Les modifications apportées à la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration se justifient notamment par la circonstance que la mise en place par les intermédiaires et contribuables concernés des procédures internes nécessaires pour se conformer à leurs obligations de déclaration en vue de l'entrée en vigueur de cette loi au 1<sup>er</sup> juillet 2020 a pu être perturbée par la crise liée au Covid-19.

Il est important de noter que les modifications introduites par le présent projet de loi se limitent uniquement à proroger des délais de déclaration dans le but d'apporter une réponse circonstanciée et limitée aux difficultés rencontrées par les entreprises à respecter les délais susmentionnés dans le cadre de la crise liée au COVID-19. Les adaptations proposées par le présent projet de loi n'affectent en aucun cas la substance des obligations des déclarations mises en place par la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration et la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Plus précisément, le contenu et l'étendue des obligations de déclaration avant la déclaration de l'état de crise restent inchangés après l'entrée en vigueur de la présente loi modificative.

En dernier lieu, le présent projet de loi propose de modifier la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise. D'une part, l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de cette loi est clarifié et une correction est apportée au texte de l'article 4, paragraphe 3, de cette même loi. D'autre part, le présent projet contient une dérogation temporelle au délai de prescription en matière d'impôt foncier.

7625/00

**N° 7625****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant modification de

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;
- 2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
- 3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
- 4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;

en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19

\* \* \*

*(Dépôt: le 6.7.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.7.2020) .....	2
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	4
4) Commentaire des articles .....	5
5) Tableau de concordance .....	7
6) Texte coordonné .....	8
7) Fiche financière .....	13
8) Directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de Covid-19 .....	13
9) Fiche d'évaluation d'impact .....	16

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de

1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;

2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;

en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19.

Cabasson, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

*Pour le Ministre des Finances,*

Xavier BETTEL

*Premier Ministre,*

*Ministre d'État*

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA est modifié et complété par l'insertion d'un nouveau paragraphe *4bis*, libellé comme suit :

« (*4bis*) Par dérogation au paragraphe 4, les informations sont à fournir jusqu'au 30 septembre 2020 en ce qui concerne les informations se rapportant à l'année civile 2019. ».

### Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)

**Art. 2.** La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifiée et complétée comme suit :

1° L'article 2 est modifié et complété par l'insertion d'un paragraphe *3bis*, libellé comme suit :

« (*3bis*) Par dérogation au paragraphe 3, les informations sont à fournir dans la forme prescrite jusqu'au 30 septembre 2020 en ce qui concerne les informations se rapportant à l'année civile 2019. ».

2° L'article 4 est modifié et complété par l'insertion d'un paragraphe *2bis*, libellé comme suit :

« (*2bis*) Par dérogation au paragraphe 2, la communication des informations est effectuée jusqu'au 31 décembre 2020 en ce qui concerne les informations se rapportant à l'année civile 2019. ».



### **Chapitre 3 – Modification de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l’objet d’une déclaration**

**Art. 3.** L’article 2 de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l’objet d’une déclaration est modifié et complété comme suit :

1° Il est inséré un paragraphe *1bis*, libellé comme suit :

« (*1bis*) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le délai de trente jours y visé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l’objet d’une déclaration qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020.

Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le délai de trente jours y visé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 lorsque l’aide, l’assistance ou des conseils y visés ont été fournis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020. ».

2° Il est inséré un paragraphe *2bis*, libellé comme suit :

« (*2bis*) Le rapport fournissant une mise à jour contenant les nouvelles informations tel que visé au paragraphe 2 est à établir pour la première fois au 30 avril 2021 pour ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l’objet d’une déclaration qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de mise en œuvre a été accomplie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020. ».

**Art. 4.** L’article 3 est modifié et complété par l’insertion d’un paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) Par dérogation au paragraphe 2, le délai de dix jours y visé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l’objet d’une déclaration qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020. ».

**Art. 5.** L’article 4 est modifié et complété par l’insertion d’un paragraphe *2bis*, libellé comme suit :

« (*2bis*) Par dérogation au paragraphe 2, le délai de trente jours y visé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l’objet d’une déclaration qui ont été mis à disposition du contribuable concerné aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre par le contribuable concerné ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie en ce qui concerne le contribuable concerné entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020. ».

**Art. 6.** L’article 8 est modifié en remplaçant les termes « le 31 août 2020 » par les termes « le 28 février 2021 ».

**Art. 7.** L’article 12 est modifié en remplaçant les termes « le 31 octobre 2020 » par les termes « le 30 avril 2021 ».

### **Chapitre 4 – Modification de la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l’état de crise**

**Art. 8.** La loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l’état de crise est modifiée comme suit :

1° A l’article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « inclus » est ajouté derrière les termes « 31 décembre 2020 » et derrière les termes « 31 décembre 2021 » ;

2° A l’article 4, paragraphe 3, le terme « avant » est supprimé ;

3° A l’article 4 est ajouté un nouveau paragraphe 4, rédigé comme suit :

« (4) Le délai de prescription prévu par le paragraphe 144 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») pour les créances d’impôt foncier qui expire au 31 décembre 2020 est prorogé au 31 décembre 2021. ».

## Chapitre 5 – Mise en vigueur

**Art. 9.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 1 à 7 qui entrent en vigueur le 30 juin 2020.

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

La crise liée au Covid-19 a eu et continue d'emporter des répercussions importantes sur le fonctionnement des entreprises et des administrations publiques. Au Luxembourg, l'état de crise a ainsi été déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. La situation exceptionnelle créée par la crise sanitaire a notamment eu des implications sur la capacité des entreprises à respecter certaines de leurs obligations au titre de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE<sup>1</sup>, telle qu'elle a été modifiée par la suite (communément appelée « DAC »), et notamment par la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (communément appelée « DAC 2 ») ainsi que la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (communément appelée « DAC 6 »).

Sur base de ce constat, la Commission européenne a proposé en date du 8 mai 2020 une proposition de directive modifiant la directive 2011/16/UE et visant à reporter certains délais de déclaration et d'échange d'informations en matière fiscale en raison de la crise liée au COVID-19. La directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19 accorde aux États-membres de l'UE la possibilité de reporter certains délais en matière d'échange d'informations en matière fiscale. Par le biais du présent projet de loi, le gouvernement entend transposer cette faculté laissée aux États-membres et adapter sur cette base certains des délais fixés par les lois en matière d'échange d'informations en matière fiscale.

Plus spécifiquement, le présent projet de loi procède à des adaptations ponctuelles des délais de déclaration et d'échange d'informations qui sont fixés dans trois lois distinctes.

Il est tout d'abord proposé de reporter de trois mois le délai en matière de transmission des informations par les institutions financières déclarantes luxembourgeoises à l'Administration des contributions directes ainsi que le délai de communication de ces informations par l'Administration des contributions directes aux autres autorités compétentes dans le cadre de l'échange automatique d'informations mis en place par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). L'adaptation des délais à laquelle il est ainsi procédé est de nature limitée et proportionnée alors que sont uniquement concernées par ce report les informations se rapportant à l'année civile 2019.

De façon similaire, il est proposé de reporter de trois mois le délai endéans lequel les institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont tenues de déclarer à l'Administration des contributions directes les informations visées à l'annexe I de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. Sont uniquement concernées par ce report les informations se rapportant à l'année civile 2019. A noter que le délai annuel du 30 septembre endéans lequel l'échange d'informations entre autorités compétentes doit avoir lieu figure à l'article 3 de l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions de la législation des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations (communément appelé le « *Foreign Account Tax Compliance Act* » ou « FATCA »). Par conséquent, et aux fins d'adaptation de ce dernier délai, une notification formelle par voie diplomatique sera effectuée, compte tenu également de l'annonce récente

<sup>1</sup> Ci-après la « directive 2011/16/UE »

de l'*Internal Revenue Service* d'accorder une telle extension des délais de communication aux juridictions parties à l'accord intergouvernemental FATCA<sup>2</sup>.

En troisième lieu, le présent projet de loi apporte des modifications ciblées à la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, en reportant notamment de six mois le point de départ des délais de déclaration des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui seront mis à disposition pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. De même, les dispositifs transfrontières dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 devront désormais faire l'objet d'une déclaration jusqu'au plus tard le 28 février 2021, impliquant donc un délai supplémentaire de déclaration de 6 mois. Enfin, la date à laquelle aura lieu le premier échange automatique d'informations entre autorités compétentes sera également décalée de 6 mois. Les modifications apportées à la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration se justifient notamment par la circonstance que la mise en place par les intermédiaires et contribuables concernés des procédures internes nécessaires pour se conformer à leurs obligations de déclaration en vue de l'entrée en vigueur de cette loi au 1<sup>er</sup> juillet 2020 a pu être perturbée par la crise liée au Covid-19.

Il convient de souligner que les modifications ainsi proposées en matière de report des délais de déclaration visent uniquement à répondre de façon circonstanciée et limitée aux difficultés pratiques engendrées par la crise liée au Covid-19, et n'entendent dès lors pas affecter en substance les obligations de déclarations mises en place par la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. En particulier, les informations qui étaient dans le champ des obligations de déclaration avant le déclenchement de la crise sanitaire restent en tout état de cause déclarables après l'entrée en vigueur de la présente loi modificative.

Enfin, le présent projet de loi propose également d'insérer dans la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise une dérogation temporelle au délai de prescription en matière d'impôt foncier. Au-delà de cette adaptation, le projet de loi vise à apporter une clarification à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi qu'une correction au texte de l'article 4, paragraphe 3 de cette même loi.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article modifie la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, en reportant de trois mois le délai endéans lequel les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises doivent fournir à l'Administration des contributions directes les informations définies dans l'accord FATCA. Ce report concerne uniquement les informations se rapportant à l'année civile 2019. Il est à noter que les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises gardent la faculté de fournir les informations requises avant l'écoulement de la nouvelle échéance du 30 septembre 2020, et notamment endéans la date-limite initiale fixée par l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

### *Article 2*

Cet article modifie la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), en reportant de trois mois le délai endéans lequel les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont tenues de fournir à l'Administration des contributions directes les informations visées à l'annexe I de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), ainsi que le délai endéans lequel l'Administration des contributions directes est tenue de procéder à la communication des informations dans le cadre de l'échange automatique. Les modifications proposées concernent uniquement les informations se rapportant à l'année civile 2019. Dans ce contexte, les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises gardent la faculté de fournir les informations requises avant l'écoulement de la nouvelle date d'échéance du 30 septembre 2020, et notamment

<sup>2</sup> <https://www.irs.gov/newsroom/irs-grants-extension-of-time-to-file-fatca-information-returns>

endéans la date-limite initiale fixée par l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

#### *Article 3*

L'article 3 vise à reporter le point de départ du délai de trente jours endéans lequel les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration doivent être déclarés à l'Administration des contributions directes par les intermédiaires au sens de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Ce report n'est toutefois applicable qu'aux seuls dispositifs transfrontières qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020. L'intermédiaire qui met à disposition un dispositif transfrontière le 1<sup>er</sup> juillet 2020 bénéficie ainsi d'un délai supplémentaire de 6 mois pour effectuer la déclaration requise par rapport à la règle générale fixée à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, alors que l'intermédiaire mettant à disposition un dispositif transfrontière au 1<sup>er</sup> décembre 2020 ne bénéficie que d'un délai supplémentaire d'un mois.

#### *Article 4*

L'article 3, paragraphe 2, de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration met en place une obligation spécifique de notification pour les intermédiaires bénéficiant de la dispense en matière de secret professionnel visée à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Par souci de cohérence avec le report des délais en matière d'obligations de déclarations, le présent article propose de reporter de la même façon le point de départ du délai de 10 jours dont disposent les intermédiaires dispensés pour procéder à la notification des obligations de déclaration à tout autre intermédiaire ou au contribuable concerné. Ce report du point de départ du délai n'est toutefois applicable qu'aux seuls dispositifs transfrontières qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020.

#### *Article 5*

A l'instar de ce qui est proposé par l'article 3, le présent article procède à un report du point de départ du délai de trente jours pour les seuls dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis à disposition du contribuable concerné aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre par le contribuable concerné ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie en ce qui concerne le contribuable concerné entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020.

#### *Article 6*

Le présent article reporte de 6 mois la date-limite endéans laquelle les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 doivent avoir été déclarés à l'Administration des contributions directes. Les intermédiaires et les contribuables concernés gardent la faculté de fournir les informations requises avant la nouvelle échéance du 28 février 2021.

#### *Article 7*

Le présent article reporte de 6 mois la date à laquelle les premières informations sont communiquées par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'échange automatique d'informations mis en place par la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

#### *Article 8*

Dans l'objectif de dissiper tout risque éventuel d'équivoque, il est proposé de clarifier le texte de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise en insérant le terme « inclus » après les termes « 31 décembre 2020 » et après les termes « 31 décembre 2021 ». En effet, l'article 4, para-

graphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée couvre les créances du Trésor ainsi que toutes les créances dont le receveur de l'Administration des contributions directes s'est vu confier le recouvrement dont le délai de prescription expire au cours de l'année 2020 (jusqu'au 31 décembre 2020 inclus), ceci à partir de l'entrée en vigueur de la loi précitée, c'est-à-dire tant celles dont le délai de prescription expire à la date du 31 décembre 2020 que celles dont le délai expire à une date antérieure de l'année 2020 depuis le 12 mai 2020. Le délai de prescription de ces créances est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Dans l'objectif de redresser une erreur qui s'est glissée dans le texte de l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée, le numéro 2 propose de supprimer le mot « avant ». En effet, l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée couvre les privilèges et garanties du Trésor dont les effets cessent le 31 décembre 2020.

Par le biais du numéro 3, il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 le délai de prescription prévu par le paragraphe 144 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») pour les créances d'impôt foncier qui expire au 31 décembre 2020. Le paragraphe 144 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») prévoit un délai de prescription de trois ans en matière d'impôt foncier.

La dérogation temporelle proposée par le numéro 3 concerne ainsi des créances d'impôt foncier de l'année 2017 dont la prescription prévue par le paragraphe 144 viendrait à expiration au 31 décembre 2020.

#### Article 9

Afin de donner la sécurité juridique nécessaire aux contribuables concernés par les obligations de transmission des informations, et dans la mesure où les délais reportés en vertu des articles 1 à 7 viennent initialement à expiration le 30 juin 2020, il est nécessaire que les modifications proposées par ces articles, et qui sont favorables aux contribuables concernés, puissent entrer en vigueur à cette même date.

\*

### TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1 <sup>er</sup> (nouvel article 27a (1))	Art. 6
Article 1 <sup>er</sup> (nouvel article 27a (2) (a))	Art. 7
Article 1 <sup>er</sup> (nouvel article 27a (2) (b))	Art. 3, numéro 1
Article 1 <sup>er</sup> (nouvel article 27a (2) (c))	Art. 3, numéro 2
Article 1 <sup>er</sup> (nouvel article 27 (3))	Art. 2

\*

## TEXTE COORDONNE

### Modification de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA

**Art. 2.** (1) Toute Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue de fournir à l'Administration des contributions directes les informations définies dans l'Accord. En l'absence de Comptes américains à déclarer, les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises communiquent un message à valeur zéro.

(2) L'Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue d'appliquer les règles de diligence raisonnable prévues à l'annexe I de l'Accord.

Elle n'adopte pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Elle est tenue de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable pendant dix ans après la fin de l'année civile durant laquelle elle est tenue de communiquer les informations visées au paragraphe 1er. Elle doit mettre en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui lui incombent en vertu de la présente loi. Ces politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et la taille de l'Institution financière déclarante luxembourgeoise.

Elle peut opter de contrôler, identifier et déclarer les Comptes financiers définis à l'annexe I, sous-sections II.A, III.A, IV.A et V.A de l'Accord.

Conformément à l'annexe I, sous-section I.C de l'Accord, elle peut s'appuyer sur les procédures décrites dans la réglementation du Trésor américain pertinente pour établir si un compte est un Compte déclarable américain ou un compte détenu par une Institution financière non participante. Elle peut faire ce choix indépendamment pour chacune des sections de l'annexe I de l'Accord, soit à l'égard de tous les Comptes financiers concernés, soit séparément à l'égard de tout groupe clairement identifié desdits comptes.

(3) Conformément à l'article 5, paragraphe 3 de l'Accord, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise est autorisée à déléguer l'exécution de ses obligations à un prestataire de service tiers.

(4) Les informations ou, selon le cas, le message à valeur zéro sont à fournir, annuellement, dans la forme prescrite jusqu'au 30 juin après la fin de l'année civile à laquelle les informations ou le message à valeur zéro font référence.

**(4bis) Par dérogation au paragraphe 4, les informations sont à fournir jusqu'au 30 septembre 2020 en ce qui concerne les informations se rapportant à l'année civile 2019.**

(5) Sans préjudice de l'alinéa 2, une Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un montant forfaitaire de 10 000 euros lorsqu'elle n'a communiqué ni d'informations ni de message à valeur zéro dans le délai légal de communication.

Une Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un maximum de 250 000 euros lorsqu'il s'avère, à la suite d'un contrôle, qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, à l'exception des obligations prévues à l'article 3. Au cas où l'Institution financière déclarante luxembourgeoise n'a communiqué aucune information relative à des Comptes déclarables ou que les montants communiqués relatifs à des Comptes déclarables sont inférieurs aux montants qui auraient dû être communiqués, l'amende peut être augmentée par un montant maximum de 0,5 pour cent des montants qui n'ont pas été communiqués au titre des Comptes déclarables concernés.

### Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)

**Art. 2.** (1) Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont tenues d'appliquer les règles en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans les annexes I et II de la présente loi. Elles n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'infor-



mations. Elles sont tenues de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable pendant dix ans après la fin de l'année civile durant laquelle elles sont tenues de communiquer les informations visées au paragraphe 2. Elles doivent mettre en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques pour assurer l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui leur incombent en vertu de la présente loi. Ces politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et la taille des Institutions financières déclarantes luxembourgeoises.

(2) Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises communiquent à l'Administration des contributions directes, dans le cadre de l'échange automatique, les informations définies dans l'annexe I. En l'absence de Comptes déclarables, les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises communiquent un message à valeur zéro.

(3) Les informations ou, selon le cas, le message à valeur zéro sont à fournir, annuellement, dans la forme prescrite jusqu'au 30 juin suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations ou le message à valeur zéro se rapportent.

**(3bis) Par dérogation au paragraphe 3, les informations sont à fournir dans la forme prescrite jusqu'au 30 septembre 2020 en ce qui concerne les informations se rapportant à l'année civile 2019.**

(4) La liste des entités et des comptes qui doivent être considérés respectivement comme Institutions financières non déclarantes et comme Comptes exclus, la liste des Juridictions soumises à déclaration et la liste des Juridictions partenaires sont établies par règlement grand-ducal.

(...)

**Art. 4.** (1) Conformément aux règles applicables en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans les annexes I et II de la présente loi, l'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'une Juridiction soumise à déclaration, dans le cadre de l'échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 2, les informations suivantes se rapportant aux périodes d'imposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 en ce qui concerne un Compte déclarable:

- a) le nom, l'adresse, le ou les NIF et la date et le lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est un Titulaire de ce compte et, dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de ce compte et pour laquelle, après application des régies en matière de diligence raisonnable cohérentes avec les annexes, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse et le ou les NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse et le ou les NIF et la date et le lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration;
- b) le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte);
- c) le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'Institution financière déclarante;
- d) le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, la Valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte;
- e) dans le cas d'un Compte conservateur:
  - i) le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate; et
  - ii) le produit brut total de la vente ou du rachat des Actifs financiers versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'Institution financière déclarante a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du Titulaire du compte;

- f) dans le cas d'un Compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate; et
- g) dans le cas d'un compte qui n'est pas visé au point e) ou f), le montant brut total versé au Titulaire du compte ou porté à son crédit au titre de ce compte, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'Institution financière déclarante est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au Titulaire du compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.

(2) La communication des informations est effectuée, annuellement, jusqu'au 30 septembre suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations se rapportent.

**(2bis) Par dérogation au paragraphe 2, la communication des informations est effectuée jusqu'au 31 décembre 2020 en ce qui concerne les informations se rapportant à l'année civile 2019.**

(3) Sauf dispositions contraires figurant dans la présente loi, le montant et la qualification des versements effectués au titre d'un Compte déclarable sont déterminés conformément à la législation luxembourgeoise.

(4) Les présentes dispositions prévalent sur les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, dès lors que l'échange des informations considérées relèverait du champ d'application de cette loi.

#### **Modification de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration**

**Art. 2.** (1) Les intermédiaires sont tenus de transmettre à l'Administration des contributions directes les informations visées à l'article 10 dont ils ont connaissance, qu'ils possèdent ou qu'ils contrôlent concernant les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration dans un délai de trente jours, commençant:

- a) le lendemain de la mise à disposition aux fins de mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration; ou
- b) le lendemain du jour où le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est prêt à être mis en œuvre; ou
- c) lorsque la première étape de la mise en œuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration a été accomplie,

la date intervenant le plus tôt étant retenue.

Nonobstant l'alinéa 1<sup>er</sup>, les intermédiaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 4, alinéa 2, sont également tenus de transmettre des informations dans un délai de trente jours commençant le lendemain du jour où ils ont fourni, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils.

**(1bis) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le délai de trente jours y visé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020.**

**Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le délai de trente jours y visé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 lorsque l'aide, l'assistance ou des conseils y visés ont été fournis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020.**

(2) Dans le cas de dispositifs commercialisables, les intermédiaires sont tenus d'établir tous les trois mois un rapport fournissant une mise à jour contenant les nouvelles informations devant faire l'objet d'une déclaration visées à l'article 10, lettres a), d), g) et h), qui sont devenues disponibles depuis la transmission du dernier rapport.



**(2bis) Le rapport fournissant une mise à jour contenant les nouvelles informations tel que visé au paragraphe 2 est à établir pour la première fois au 30 avril 2021 pour ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de mise en œuvre a été accomplie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020.**

(3) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'intermédiaire a l'obligation de transmettre des informations concernant des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration à l'Administration des contributions directes lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est l'État membre qui occupe la première place dans la liste ci-après:

- a) l'État membre dans lequel l'intermédiaire est résident à des fins fiscales;
- b) l'État membre dans lequel l'intermédiaire possède un établissement stable par l'intermédiaire duquel les services concernant le dispositif sont fournis;
- c) l'État membre dans lequel l'intermédiaire est constitué ou par le droit duquel il est régi;
- d) l'État membre dans lequel l'intermédiaire est enregistré auprès d'une association professionnelle en rapport avec des services juridiques, fiscaux ou de conseil.

(4) Lorsque, en application du paragraphe 3, il existe une obligation de déclaration multiple, l'intermédiaire est dispensé de la transmission des informations s'il peut prouver que ces mêmes informations ont été transmises dans un autre État membre.

**Art. 3.** (1) Par dérogation aux articles 2 et 5, les intermédiaires qui sont soumis à l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ou à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ne sont pas tenus de transmettre les informations visées à l'article 10 dont ils ont connaissance, qu'ils possèdent ou qu'ils contrôlent concernant les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les dispositions visées aux articles 2 et 5 restent toutefois applicables aux intermédiaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui agissent en dehors des limites applicables à l'exercice de leur profession.

(2) Dans les cas où le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est applicable, cet intermédiaire est tenu de notifier, au plus tard dans un délai de dix jours commençant à la date visée à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a), b) ou c), la date qui intervient le plus tôt étant retenue, à tout autre intermédiaire, et en l'absence d'un intermédiaire auquel le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ne s'applique pas, au contribuable concerné, les obligations de déclaration qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Dans les cas où l'intermédiaire est tenu en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> de notifier au contribuable concerné les obligations de déclaration qui incombent à celui-ci en vertu de la présente loi, cet intermédiaire met à disposition du contribuable concerné, le cas échéant, les informations nécessaires au respect de l'obligation de déclaration visée à l'article 4.

**(3) Par dérogation au paragraphe 2, le délai de dix jours y visé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020.**

**Art. 4.** (1) Lorsqu'il n'existe pas d'intermédiaire, ou en cas d'applicabilité de la dispense visée à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et qu'il n'existe pas d'autre intermédiaire à qui incombent les obligations de déclaration visées aux articles 2 et 5, l'obligation de transmettre des informations sur un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration relève de la responsabilité du contribuable concerné.

(2) Le contribuable concerné à qui incombe l'obligation de déclaration transmet les informations visées à l'article 10 dans un délai de trente jours, commençant le lendemain du jour où le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à la disposition du contribuable concerné

aux fins de mise en œuvre, ou est prêt à être mis en œuvre par le contribuable concerné, ou lorsque la première étape de sa mise en œuvre est accomplie en ce qui concerne le contribuable concerné, la date intervenant le plus tôt étant retenue.

**(2bis) Par dérogation au paragraphe 2, le délai de trente jours y visé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis à disposition du contribuable concerné aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre par le contribuable concerné ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie en ce qui concerne le contribuable concerné entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020.**

(3) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, le contribuable concerné a l'obligation de transmettre des informations concernant le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration à l'Administration des contributions directes lorsque le Grand-Duché du Luxembourg est l'État membre qui occupe la première place dans la liste ci-après:

- a) l'État membre dans lequel le contribuable concerné est résident à des fins fiscales;
- b) l'État membre dans lequel le contribuable concerné possède un établissement stable qui bénéficie du dispositif;
- c) l'État membre dans lequel le contribuable concerné perçoit des revenus ou réalise des bénéfices, bien qu'il ne soit résident à des fins fiscales et ne possède d'établissement stable dans aucun État membre;
- d) l'État membre dans lequel le contribuable concerné exerce une activité, bien qu'il ne soit résident à des fins fiscales et ne possède d'établissement stable dans aucun État membre.

(4) Lorsque, en application du paragraphe 3, il existe une obligation de déclaration multiple, le contribuable concerné est dispensé de la transmission des informations s'il peut prouver que ces mêmes informations ont été transmises dans un autre État membre.

(...)

**Art. 8.** Les intermédiaires et les contribuables concernés sont tenus de fournir des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020. Les informations à fournir au sens de la première phrase sont celles visées à l'article 10. Les intermédiaires et les contribuables concernés, le cas échéant, transmettent ces informations au plus tard ~~le 31 août 2020~~ **le 28 février 2021**.

(...)

**Art. 12.** L'échange automatique d'informations est effectué dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre au cours duquel les informations ont été transmises. Les premières informations sont communiquées ~~le 31 octobre 2020~~ **le 30 avril 2021** au plus tard.

(...)

#### **Modification de la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

**Art. 4.** (1) Le délai de prescription des créances du Trésor ainsi que de toutes les créances dont le recouvrement est confié au receveur de l'Administration des contributions directes qui expire jusqu'au 31 décembre 2020 **inclus** est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 **inclus**.

(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique également à toutes les créances qui sont confiées au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'État requis sur base de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ainsi que sur base d'une convention bilatérale ou multilatérale prévoyant une assistance au recouvrement.

(3) Les privilèges et garanties prévus par les dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes dont les effets cessent avant le 31 décembre 2020 sont prorogés au 31 décembre 2021.

**(4) Le délai de prescription prévu par le paragraphe 144 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») pour les créances d'impôt foncier qui expire au 31 décembre 2020 est prorogé au 31 décembre 2021.**

\*

## FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'incidences financières susceptibles de grever le budget de l'État.

\*

### **DIRECTIVE (UE) 2020/876 DU CONSEIL du 24 juin 2020**

**modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 113 et 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis du Comité économique et social européen (2),

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Les risques graves pour la santé publique et d'autres difficultés causés par la pandémie de COVID-19, ainsi que les mesures de confinement imposées par les États membres pour contribuer à contenir la pandémie, ont perturbé considérablement la capacité des entreprises et des autorités fiscales des États membres à s'acquitter de certaines obligations qui leur incombent en application de la directive 2011/16/UE du Conseil (3).
- (2) Un certain nombre d'États membres et de personnes ayant à fournir des informations aux autorités compétentes des États membres au titre de la directive 2011/16/UE ont demandé le report de certains délais prévus par ladite directive. Ces délais concernent les échanges automatiques d'informations sur les comptes financiers dont les bénéficiaires sont résidents fiscaux dans un autre État membre et sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui comportent au moins un des marqueurs énoncés à l'annexe IV de la directive 2011/16/UE (ci-après dénommés «dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration»).
- (3) Les graves perturbations causées par la pandémie de COVID-19 dans les activités de nombreux établissements financiers et de nombreuses personnes ayant à déclarer des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration entravent le respect, dans les délais impartis, des obligations en matière de déclaration d'informations qui leur incombent en application de la directive 2011/16/UE. Les établissements financiers doivent actuellement faire face à des tâches urgentes liées à la pandémie de COVID-19.

- (4) En outre, les établissements financiers et les personnes ayant à faire ces déclarations sont confrontés à de graves perturbations professionnelles, qui sont principalement dues aux conditions de travail à distance découlant du confinement mis en place dans la plupart des États membres. De même, la capacité des autorités fiscales des États membres à collecter et à traiter les données a été affectée.
- (5) Cette situation requiert une réaction urgente et, dans la mesure du possible, coordonnée au sein de l'Union. À cette fin, il est nécessaire d'offrir aux États membres la possibilité de reporter le délai pour l'échange d'informations sur les comptes financiers dont les bénéficiaires sont résidents fiscaux dans un autre État membre afin de permettre aux États membres d'adapter leurs délais nationaux de transmission de ces informations par les institutions financières déclarantes. En outre, les États membres devraient également avoir la possibilité de différer les délais de déclaration et d'échange d'informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.
- (6) Le report des délais (ci-après dénommé «report») vise à remédier à une situation exceptionnelle et ne devrait pas perturber la structure mise en place par la directive 2011/16/UE ni le fonctionnement de ladite directive. Par conséquent, il est nécessaire que le report soit limité et demeure proportionné aux difficultés pratiques causées par la pandémie de COVID-19 en matière de déclaration et d'échange d'informations.
- (7) Compte tenu de l'incertitude qui entoure actuellement l'évolution de la pandémie de COVID-19 et du fait que les circonstances justifiant l'adoption de la présente directive pourraient persister un certain temps, il convient de prévoir la possibilité d'une prolongation facultative de la période de report. Une telle prolongation n'aurait lieu d'être que si les conditions fixées par la présente directive sont remplies.
- (8) Eu égard à l'incidence importante des perturbations économiques causées par la pandémie de COVID-19 sur les budgets, les ressources humaines et le fonctionnement des autorités fiscales des États membres, le Conseil devrait être habilité à décider à l'unanimité, sur proposition de la Commission, d'une prolongation de la période de report.
- (9) Un report devrait être sans incidence sur les éléments essentiels de l'obligation de communication et d'échange d'informations au titre de la directive 2011/16/UE et il convient de faire en sorte qu'aucune information soumise à déclaration au cours de la période de report n'échappe à l'obligation de déclaration ou d'échange.
- (10) Compte tenu de l'urgence résultant des circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19, de la crise de santé publique qui y est associée et de ses conséquences sociales et économiques, il est apparu approprié de prévoir une exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (11) Il y a donc lieu de modifier la directive 2011/16/UE en conséquence.
- (12) Dans la mesure où les États membres doivent agir dans un délai très court pour reporter des délais qui, autrement, deviendraient applicables en vertu de la directive 2011/16/UE, il convient que la présente directive entre en vigueur de toute urgence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Dans la directive 2011/16/UE, les articles suivants sont insérés:

*«Article 27 bis*

***Report facultatif des délais en raison de la pandémie de COVID-19***

1. Nonobstant les délais de déclaration d'informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration fixés à l'article 8 *bis ter*, paragraphe 12, les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour permettre aux intermédiaires et aux contribuables concernés de fournir, pour le 28 février 2021 au plus tard, des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020.

2. Lorsque les États membres prennent les mesures visées au paragraphe 1, ils prennent également les mesures nécessaires pour permettre que:

- a) nonobstant l'article 8 *bis ter*, paragraphe 18, les premières informations soient communiquées le 30 avril 2021 au plus tard;
- b) le délai de trente jours pour déclarer les informations visées à l'article 8 *bis ter*, paragraphes 1 et 7, commence à courir au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021 lorsque:
  - i) un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à disposition aux fins de sa mise en œuvre, ou est prêt à être mis en œuvre, ou lorsque la première étape de sa mise en œuvre a été accomplie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020; ou
  - ii) les intermédiaires au sens de l'article 3, point 21, deuxième alinéa, fournissent, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020;
- c) dans le cas de dispositifs commercialisables, le premier rapport périodique conformément à l'article 8 *bis ter*, paragraphe 2, soit établi par les intermédiaires au plus tard le 30 avril 2021.

3. Nonobstant le délai fixé à l'article 8, paragraphe 6, point b), les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour permettre que la communication d'informations visée à l'article 8, paragraphe 3 *bis*, qui se rapporte à l'année civile 2019 ou à une autre période de référence adéquate soit effectuée dans les douze mois qui suivent la fin de l'année civile 2019 ou d'une autre période de référence adéquate.

*Article 27 ter*

***Prolongation de la période de report***

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut adopter une décision d'exécution pour prolonger la période de report des délais prévus à l'article 27 *bis* pour une durée de trois mois, à condition que les risques graves pour la santé publique, les difficultés et les perturbations économiques causés par la pandémie de COVID-19 persistent et que les États membres appliquent des mesures de confinement.
2. La proposition de décision d'exécution du Conseil est présentée au Conseil au moins un mois avant l'expiration du délai concerné.»

*Article 2*

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 24 juin 2020.

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
A. METELKO-ZGOMBIĆ

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi du ... portant modification de</b> <b>1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;</b> <b>2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;</b> <b>3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l’objet d’une déclaration ;</b> <b>4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l’état de crise ;</b> <b>en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l’échange d’informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère des Finances</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Carlo Fassbinder</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-82604</b>
<b>Courriel :</b>	<b>carlo.fassbinder@fi.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Transposition de la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l’échange d’informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>CTIE</b>	
<b>Date :</b>	<b>24/06/2020</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :  
 la loi introduit une extension du délai de dépôt et d'échange d'informations.
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
 Sinon, pourquoi ?  
 Le projet de loi propose également de modifier la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)



12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?  
30 juin 2020
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7625/02

**N° 7625<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

## **PROJET DE LOI**

portant modification de

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;
- 2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
- 3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
- 4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;

en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES  
AU MINISTRE DES FINANCES**

(14.7.2020)

Monsieur le Ministre,

Par courrier en date du 3 juillet 2020, vous avez demandé l'avis de la Chambre des salariés relatif au projet de loi sous rubrique.

Veillez noter que ce projet de loi n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des salariés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7625/03

N° 7625<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant modification de

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;
- 2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
- 3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
- 4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;

en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(14.7.2020)

Le projet de loi sous avis, ci-après, le « Projet », a pour objet de transposer la récente directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 visant à retarder les délais de déclaration dans certaines procédures d'échange automatique d'informations. Cette transposition s'opère par la modification de quatre lois existantes, à savoir :

- la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à la FATCA ;
- la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), ci-après, la « Loi DAC2 » ;
- la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, ci-après, la « Loi DAC6 » ; et
- la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise, en abrégé ci-après, la « Loi Covid ».

Dans la mesure où la Chambre de Commerce avait largement commenté les projets de loi qui ont mené à l'adoption des lois précitées, elle se permet de renvoyer à ses avis successifs en la matière pour autant que de besoin<sup>1</sup>.

Elle entend néanmoins énumérer les modifications apportées par le Projet.

<sup>1</sup> Pour FATCA, voir avis n°4427 de la Chambre de Commerce du 21 mai 2015 relatif au projet de loi n°6798.  
 Pour la NCD, voir avis n°4497 de la Chambre de Commerce du 7 octobre 2015 relatif au projet de loi n°6858 et avis n°5420 du 14 avril 2020 relatif au projet de loi n°7527.  
 Pour DAC6, voir avis n°5334 de la Chambre de Commerce du 25 octobre 2019 relatif au projet de loi n°7465 avis n°5420 du 14 avril 2020 relatif au projet de loi n°7527.7555  
 Pour la Loi Covid, voir avis n°5456 de la Chambre de Commerce du 8 avril 2020 relatif au projet de loi n°7555.

Ainsi, pour FATCA et DAC2, **un report de 3 mois** est accordé (i.e. jusqu'au 30 septembre 2020) pour reporter les Comptes déclarables<sup>2</sup> des bénéficiaires résidents fiscaux de l'Union européenne au titre de l'année civile 2019.

Concernant les dispositifs transfrontières sous DAC6, **un report de 6 mois** est accordé de la sorte :

- jusqu'au 28 février 2021 pour déclarer les dispositifs mis en œuvre pendant la période initiale (i.e. du 25 juin 2018 au 30 juin 2020) ;
- jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour le début de la période des 30 jours dans laquelle doivent être déclarés les dispositifs mis en œuvre du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2020. Il en est de même pour le début de la période de 10 jours dans laquelle les Intermédiaires bénéficiant d'une dispense en raison du secret professionnel doivent notifier les dispositifs mis en œuvre du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2020.
- jusqu'au 30 avril 2021 pour le premier rapport périodique sur les dispositifs commercialisables ; et
- jusqu'au 30 avril 2021 pour le premier échange automatique entre les autorités fiscales compétentes.

#### En bref

- De façon générale, la Chambre de Commerce salue le Projet qui, en octroyant des délais supplémentaires de 3 ou 6 mois pour procéder aux obligations de déclaration ou notification, va dans le sens de demandes de sa part et aidera ses ressortissants dans le contexte actuel.
- Elle considère néanmoins que la situation juridique des notifications portant sur des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et relatifs à la période entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 est incertaine et que le traitement applicable auxdites notifications devrait être clarifié dans le cadre du Projet.
- Enfin, elle regrette que ses autres demandes formulées dans le cadre de l'adoption des Lois DAC6 et Covid n'aient pas été prises en compte à ce stade.

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce se félicite du Projet à double titre. D'une part, parce qu'il est le résultat d'une coopération européenne accélérée, qui va dans le sens de demandes de la Chambre de Commerce et qu'elle avait formulées à l'occasion du commentaire de la Loi Covid<sup>3</sup> et, d'autre part, parce que la transposition est fidèle à la directive (UE) 2020/876 précitée.

La Chambre de Commerce note cependant que, tout en respectant le texte européen, le Projet gagnerait être précisé davantage sur l'interaction du nouveau délai prévu à l'article 4 du Projet avec l'article 3 préexistant de la Loi DAC6.

En effet, l'article 4 du Projet modifie et complète l'article 3 de la Loi DAC6 par l'insertion d'un paragraphe 3, libellé comme suit :

*« (3) Par dérogation au paragraphe 2, le délai de dix jours y visé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020. »*

Le Projet précise ainsi que le délai de 10 jours pour procéder à la notification d'obligations de déclaration à tout autre intermédiaire ou au contribuable concerné pour les dispositifs transfrontières relatifs à la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2020 commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Ainsi qu'indiqué dans les commentaires de l'article 4 du Projet, cette précision répond à un souci de cohérence avec le report des délais en matière d'obligations de déclarations.

<sup>2</sup> Tout terme capitalisé a la signification lui attribuée dans les avis de la Chambre de Commerce n°4427 et 4497 précités.

<sup>3</sup> Voir avis n°5456 précité.

Les commentaires de l'article 4 mentionnent également que : « *Ce report du point de départ du délai n'est toutefois applicable qu'aux seuls dispositifs transfrontières qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020* ».

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la raison et à la portée de cette précision qui semble exclure que cette disposition puisse s'appliquer à tout autre type de notifications et notamment aux notifications portant sur les dispositifs relatifs à la période allant du 25 juin 2018 au 30 juin 2020. Ces dernières ne font par ailleurs l'objet d'aucun commentaire dans le Projet quant à un éventuel report.

A cet égard, la Chambre de Commerce relève qu'une interprétation stricte des articles 3 et 8 de la Loi DAC6 peut conduire à considérer qu'il n'existe, en vertu de la loi, aucune d'obligation de notification à tout autre intermédiaire ou au contribuable concerné pour les dispositifs reportables devant faire l'objet d'obligations de déclaration et relatifs à la période entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020.

Le fait de souligner que le report du délai de la période des 10 jours ne concerne que les dispositifs reportables devant faire l'objet d'obligations de déclaration et relatifs à la période entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020, en l'absence de tout report d'obligation de notification pour les dispositifs reportables devant faire l'objet d'obligations de déclaration et relatifs à la période entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020, pourrait être interprété comme confirmant cette interprétation stricte de la Loi DAC6.

La position de l'Administration des contributions directes quant à l'existence d'une obligation de notification pour les dispositifs transfrontières mis en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 semble en revanche aller dans un sens tout à fait inverse et est reflétée sur la page dédiée à la Loi DAC6 de son site internet<sup>4</sup> : « *En ce qui concerne les dispositifs transfrontières dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020, l'obligation de notification (et l'obligation de mise à disposition des informations au contribuable concerné) doit être effectuée de manière à permettre à tout autre intermédiaire ou au contribuable concerné de remplir utilement son obligation de déclaration et donc être exécutée en tout état de cause avant le 30 août 2020.* »

Si cette interprétation devait être retenue, dès lors que l'article 6 du Projet qui modifie l'article 8 de la Loi DAC6 reporte au 28 février 2021 l'obligation de déclaration par tout intermédiaire ou par le contribuable concerné pour les dispositifs transfrontières mis en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020, il semblerait également cohérent de prévoir que le délai attaché à l'obligation de notification pour ladite période soit également reporté.

L'éventualité d'un tel report n'est toutefois ni abordée ni mentionnée dans les commentaires de l'article 4, de l'article 6 ou de tout autre article du Projet. Dans ce contexte et afin de clarifier cet élément, la Chambre de Commerce suggère dès lors que l'article 4 du Projet soit modifié comme suit :

*L'article 3 est modifié et complété par l'insertion d'un paragraphe 3, libellé comme suit « (3) Par dérogation au paragraphe 2, le délai de dix jours y visé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 ou qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020 ».*

En outre, la Chambre de Commerce regrette que n'ait pas été saisie l'occasion de ce Projet pour lever les interrogations existantes quant à la mise en œuvre de la Loi DAC6 en ce qui concerne l'étendue et le contenu de la notification et son mode de preuve. A cet égard également, la Chambre de Commerce souhaiterait que soient apportées des réponses rapides, claires et précises afin de lever les incertitudes qui persistent.

De façon similaire, concernant la Loi Covid, la Chambre de Commerce déplore que les commentaires autres que celui relatif au report des échéances, et qu'elle avait formulés à l'occasion de l'adoption du projet de loi n°7555 précité, n'aient pas été pris en compte. Il s'agissait notamment d'un report de divers délais en matière de fiscalité indirecte, d'un alignement des délais légaux endéans lesquels les déclarations d'impôt direct doivent être rentrées sur ceux prévus pour le dépôt des comptes annuels approuvés en assemblée générale, ainsi d'une extension du droit au remboursement d'impôt en vertu des paragraphes 150 et suivants de l'Abgabenordnung.

<sup>4</sup> Dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration – 4.2. Délais de notification en cas d'application du secret professionnel ([https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges\\_electroniques/dispositiftransfrontieres.html#Dispositions](https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/dispositiftransfrontieres.html#Dispositions)).



La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au Projet que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

7625/01

**N° 7625<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant modification de

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;
- 2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
- 3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
- 4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;

**en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2020)

Par dépêche du 6 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, les textes coordonnés par extraits des quatre lois que le projet de loi entend modifier, le texte de la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19, ainsi qu'un tableau de concordance entre la directive (UE) 2020/876 précitée – que le projet de loi entend transposer – et le projet de loi élargé.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19, en adoptant pour l'année en cours des délais spécifiques en matière d'échange

d'informations fiscales entre les États membres de l'Union européenne qui tiennent compte de la perturbation de ces échanges liée aux suites de la pandémie de Covid-19. Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi expliquent en effet que : « La situation exceptionnelle créée par la crise sanitaire a notamment eu des implications sur la capacité des entreprises à respecter certaines de leurs obligations au titre de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE1, telle qu'elle a été modifiée par la suite (communément appelée « DAC »), et notamment par la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (communément appelée « DAC 2 ») ainsi que la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (communément appelée « DAC 6 »). »

Pour des raisons identiques, les auteurs du projet de loi proposent également d'adopter les mêmes délais spécifiques pour les échanges d'informations dans le cadre de « l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions de la législation des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations (communément appelé le "*Foreign Account Tax Compliance Act*" ou "*FATCA*") », en modifiant la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

Les auteurs du projet de loi exposent enfin que les différents reports des délais prévus justifient également les modifications et les précisions apportées à la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et à la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles 1<sup>er</sup> à 9*

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

Lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de regrouper les modifications se rapportant à un même acte sous un seul article, en numérotant chaque modification de la manière suivante : 1°, 2°, 3°,...

La formule « est complété par » signifie que l'on se place à la fin de la subdivision considérée pour insérer une disposition. Dans les autres cas, il est d'usage d'employer le verbe « insérer ». Lorsque le texte opère sur plusieurs articles à la fois des modifications, des insertions ou des compléments, le Conseil d'État recommande l'emploi du terme générique de « modifier ».

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État formulera ci-après une proposition de restructuration et de reformulation de la loi en projet sous avis.

\*

Suit la proposition de restructuration et de reformulation de la loi en projet sous avis :

**« Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée  
du 24 juillet 2015 relative à FATCA**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, est inséré un paragraphe *4bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*4bis*) [...].

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015  
relative à la Norme commune de déclaration (NCD)**

**Art. 2.** La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifiée comme suit :

1° À l'article 2 est inséré un paragraphe *3bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*3bis*) [...]. » ;

« 2° À l'article 4 est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) [...]. »

**Chapitre 3 – Modification de la loi du 25 mars 2020 relative aux  
dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration**

**Art. 3.** La loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

a) Est inséré un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit : « (*1bis*) [...]. » ;

b) Est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit : « (*2bis*) [...]. » ;

2° L'article 3 est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) [...]. » ;

3° À l'article 4 est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) [...]. » ;

4° À l'article 8, les termes « [...] » sont remplacés par les termes

5° À l'article 12, les termes « [...] » sont remplacés par les termes « [...] ».

**Chapitre 4 – Modification de la loi du 12 mai 2020 portant  
adaptation de certains délais en matière fiscale, financière  
et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

**Art. 4.** L'article 4 de la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « [...] » est inséré après les termes « [...] » ;

2° Au paragraphe 3, le terme « [...] » est supprimé ;

3° Est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) [...]. » »

**Chapitre 5 – Entrée en vigueur**

**Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le jour après celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> à 3 qui produisent leurs effets au 30 juin 2020. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, 15 juillet 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7625/04

**N° 7625<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant modification de

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;
- 2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
- 3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
- 4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;

en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(17.7.2020)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7625 a été déposé par le Ministre des Finances le 6 juillet 2020.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 14 juillet 2020. M. Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés datent du 14 juillet 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 15 juillet 2020.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 17 juillet 2020. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

\*



## 2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi entend procéder à des adaptations ponctuelles des délais de déclaration et d'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité, afin de répondre aux répercussions importantes de la crise liée au COVID-19 sur le fonctionnement des entreprises et des administrations publiques

### Considérations générales

Les auteurs du projet de loi expliquent en effet que : « la situation exceptionnelle créée par la crise sanitaire a notamment eu des implications sur la capacité des entreprises à respecter certaines de leurs obligations au titre de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE1, telle qu'elle a été modifiée par la suite (communément appelée «DAC»), et notamment par la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (communément appelée « DAC 2 ») ainsi que la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (communément appelée « DAC 6 »). »

Partant, la Commission européenne a été amenée à proposer en date du 8 mai 2020 une proposition de directive visant à tenir compte de cette situation exceptionnelle. Sur cette base, la directive (UE) 2020/879 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19 permet ainsi aux États-membres d'adapter certains délais fixés en matière d'échange d'informations en matière fiscale.

Pour les mêmes raisons, le projet de loi sous rubrique vise à également proroger les délais spécifiques pour les échanges d'informations dans le cadre de « l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions de la législation des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations », également connue sous FATCA.

Ainsi, il est premièrement proposé de reporter de trois mois le délai endéans lequel les institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont tenues de déclarer à l'Administration des contributions directes les informations visées à l'annexe I de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. Sont uniquement concernées par ce report les informations se rapportant à l'année civile 2019.

Deuxièmement, il est proposé de reporter de trois mois le délai en matière de transmission des informations par les institutions financières déclarantes luxembourgeoises à l'Administration des contributions directes ainsi que le délai de communication de ces informations par l'Administration des contributions directes aux autres autorités compétentes dans le cadre de l'échange automatique d'informations mis en place par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). La prorogation des délais à laquelle il est ainsi procédé est de nature limitée et proportionnée alors que sont uniquement concernées par ce report les informations se rapportant à l'année civile 2019.

Troisièmement, le projet de loi propose de modifier la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Il est notamment proposé de reporter de six mois le point de départ des délais de déclaration des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui seront mis à disposition pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Les dispositifs transfrontières dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 devront désormais faire l'objet d'une déclaration jusqu'au plus tard le 28 février 2021, impliquant donc un délai supplémentaire de déclaration de 6 mois. Enfin, la date à laquelle aura lieu le premier échange automatique d'informations entre autorités compétentes sera également décalée de 6 mois.

Les modifications apportées à la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration se justifient notamment par la circonstance que la mise en place par les intermédiaires et contribuables concernés des procédures internes nécessaires pour se conformer à leurs

obligations de déclaration en vue de l'entrée en vigueur de cette loi au 1<sup>er</sup> juillet 2020 a pu être perturbée par la crise liée au Covid-19.

Il est important de noter que les modifications introduites par le présent projet de loi se limitent uniquement à proroger des délais de déclaration dans le but d'apporter une réponse circonstanciée et limitée aux difficultés rencontrées par les entreprises à respecter les délais susmentionnés dans le cadre de la crise liée au COVID-19. Les adaptations proposées par le présent projet de loi n'affectent en aucun cas la substance des obligations des déclarations mises en place par la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration et la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Plus précisément, le contenu et l'étendue des obligations de déclaration avant la déclaration de l'état de crise restent inchangés après l'entrée en vigueur de la présente loi modificative.

En dernier lieu, le présent projet de loi propose de modifier la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise. D'une part, l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de cette loi est clarifié et une correction est apportée au texte de l'article 4, paragraphe 3, de cette même loi. D'autre part, le présent projet contient une dérogation temporelle au délai de prescription en matière d'impôt foncier.

\*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### **3. LES AVIS**

#### **Avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'État a émis son avis le 15 juillet 2020.

Il établit une proposition de restructuration et de reformulation du projet de loi.

#### **Avis de la Chambre de commerce**

Dans son avis du 14 juillet 2020, la Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi sous rubrique, qui octroie à ses ressortissants des délais supplémentaires de trois ou six mois pour répondre aux obligations de déclaration ou de notification.

Elle se félicite que ces prorogations vont dans le sens de ses demandes formulées dans l'avis relatif à la loi Covid. De surcroît, elle note que la transposition est fidèle à la directive (UE) 2020/876.

Toutefois, la Chambre de commerce estime que la situation juridique des notifications portant sur des dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et relatifs à la période entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 est incertaine. Elle demande une clarification du traitement applicable auxdites notifications.

Finalement, la Chambre de commerce regrette que d'autres demandes formulées dans les avis relatifs aux projets de loi DAC6 et Covid ne soient pas considérées à ce stade.

#### **Avis de la Chambre des salariés**

La Chambre des salariés a émis son avis le 14 juillet 2020.

Le projet de loi sous rubrique n'appelle pas de commentaire de sa part.

\*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

\*

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le texte du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

##### *Observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat*

Lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de regrouper les modifications se rapportant à un même acte sous un seul article, en numérotant chaque modification de la manière suivante : 1°, 2°, 3°,...

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'Etat.

La formule « est complété par » signifie que l'on se place à la fin de la subdivision considérée pour insérer une disposition. Dans les autres cas, il est d'usage d'employer le verbe « insérer ». Lorsque le texte opère sur plusieurs articles à la fois des modifications, des insertions ou des compléments, le Conseil d'État recommande l'emploi du terme générique de « modifier ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation du Conseil d'Etat et de modifier le texte dans ce sens.

Au vu de ses développements, le Conseil d'État formule une proposition de restructuration et de reformulation de la loi en projet sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à la restructuration du texte proposée par le Conseil d'Etat.

##### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article modifie la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, en reportant de trois mois le délai endéans lequel les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises doivent fournir à l'Administration des contributions directes les informations définies dans l'accord FATCA. Ce report concerne uniquement les informations se rapportant à l'année civile 2019. Il est à noter que les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises gardent la faculté de fournir les informations requises avant l'écoulement de la nouvelle échéance du 30 septembre 2020, et notamment endéans la date-limite initiale fixée par l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 1<sup>er</sup> comme suit :

#### **« Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, est inséré un paragraphe 4*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (4*bis*) [...]. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

##### *Article 2*

Cet article modifie la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), en reportant de trois mois le délai endéans lequel les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont tenues de fournir à l'Administration des contributions directes les informations visées à l'annexe I de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), ainsi que le délai endéans lequel l'Administration des contributions directes est tenue de procéder à la communication des informations dans le cadre de l'échange automatique. Les modifications proposées concernent uniquement les informations se rapportant à l'année civile 2019. Dans ce contexte, les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises gardent la faculté de fournir les informations requises avant l'écoulement de la nouvelle date d'échéance du 30 septembre 2020, et notamment endéans la date-limite initiale fixée par l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 2 comme suit :

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015  
relative à la Norme commune de déclaration (NCD)**

**Art. 2.** La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifiée comme suit :

1° À l'article 2 est inséré un paragraphe *3bis* nouveau, libellé comme suit :

« (3bis) [...] » ;

« 2° À l'article 4 est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2bis) [...] »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*Article 3*

L'article 3 vise à reporter le point de départ du délai de trente jours endéans lequel les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration doivent être déclarés à l'Administration des contributions directes par les intermédiaires au sens de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Ce report n'est toutefois applicable qu'aux seuls dispositifs transfrontières qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020. L'intermédiaire qui met à disposition un dispositif transfrontière le 1<sup>er</sup> juillet 2020 bénéficie ainsi d'un délai supplémentaire de 6 mois pour effectuer la déclaration requise par rapport à la règle générale fixée à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, alors que l'intermédiaire mettant à disposition un dispositif transfrontière au 1<sup>er</sup> décembre 2020 ne bénéficie que d'un délai supplémentaire d'un mois.

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 3 comme suit :

**Chapitre 3 – Modification de la loi du 25 mars 2020 relative aux  
dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration**

**Art. 3.** La loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

a) Est inséré un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) [...] » ;

b) Est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2bis) [...] » ;

2° L'article 3 est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) [...] » ;

3° À l'article 4 est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2bis) [...] » ;

4° À l'article 8, les termes « [...] » sont remplacés par les termes « [...] » ;

5° À l'article 12, les termes « [...] » sont remplacés par les termes « [...] ».

La Commission des Finances et du Budget reprend les libellés des phrases liminaires proposés par le Conseil d'Etat, mais ne procède pas à la restructuration suggérée par ce dernier.

*Article 4*

L'article 3, paragraphe 2, de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration met en place une obligation spécifique de notification pour les intermédiaires bénéficiant de la dispense en matière de secret professionnel visée à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Par souci de cohérence avec le report des délais en matière d'obligations de déclarations, le présent article propose de reporter de la même façon le point de départ du délai de 10 jours dont disposent les

intermédiaires dispensés pour procéder à la notification des obligations de déclaration à tout autre intermédiaire ou au contribuable concerné. Ce report du point de départ du délai n'est toutefois applicable qu'aux seuls dispositifs transfrontières qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020.

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé de la phrase liminaire proposé par le Conseil d'Etat (voir sous article 3).

#### *Article 5*

A l'instar de ce qui est proposé par l'article 3, le présent article procède à un report du point de départ du délai de trente jours pour les seuls dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis à disposition du contribuable concerné aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre par le contribuable concerné ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie en ce qui concerne le contribuable concerné entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020.

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé de la phrase liminaire proposé par le Conseil d'Etat (voir sous article 3).

#### *Article 6*

Le présent article reporte de 6 mois la date-limite endéans laquelle les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 doivent avoir été déclarés à l'Administration des contributions directes. Les intermédiaires et les contribuables concernés gardent la faculté de fournir les informations requises avant la nouvelle échéance du 28 février 2021.

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat (voir sous article 3).

#### *Article 7*

Le présent article reporte de 6 mois la date à laquelle les premières informations sont communiquées par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'échange automatique d'informations mis en place par la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat (voir sous article 3).

#### *Article 8*

Dans l'objectif de dissiper tout risque éventuel d'équivoque, il est proposé de clarifier le texte de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise en insérant le terme « inclus » après les termes « 31 décembre 2020 » et après les termes « 31 décembre 2021 ». En effet, l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée couvre les créances du Trésor ainsi que toutes les créances dont le receveur de l'Administration des contributions directes s'est vu confier le recouvrement dont le délai de prescription expire au cours de l'année 2020 (jusqu'au 31 décembre 2020 inclus), ceci à partir de l'entrée en vigueur de la loi précitée, c'est-à-dire tant celles dont le délai de prescription expire à la date du 31 décembre 2020 que celles dont le délai expire à une date antérieure de l'année 2020 depuis le 12 mai 2020. Le délai de prescription de ces créances est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Dans l'objectif de redresser une erreur qui s'est glissée dans le texte de l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée, le numéro 2 propose de supprimer le mot « avant ». En effet, l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée couvre les privilèges et garanties du Trésor dont les effets cessent le 31 décembre 2020.

Par le biais du numéro 3, il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 le délai de prescription prévu par le paragraphe 144 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») pour les créances d'impôt foncier qui expire au 31 décembre 2020. Le paragraphe 144 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») prévoit un délai de prescription de trois ans en matière d'impôt foncier.

La dérogation temporelle proposée par le numéro 3 concerne ainsi des créances d'impôt foncier de l'année 2017 dont la prescription prévue par le paragraphe 144 viendrait à expiration au 31 décembre 2020.

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 8 (article 4 selon le Conseil d'Etat) comme suit :

**Chapitre 4 – Modification de la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

**Art. 4.** L'article 4 de la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « [...] » est inséré après les termes « [...] » ;

2° Au paragraphe 3, le terme « [...] » est supprimé ;

3° Est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) [...]. » »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*Article 9*

Afin de donner la sécurité juridique nécessaire aux contribuables concernés par les obligations de transmission des informations, et dans la mesure où les délais reportés en vertu des articles 1 à 7 viennent initialement à expiration le 30 juin 2020, il est nécessaire que les modifications proposées par ces articles, et qui sont favorables aux contribuables concernés, puissent entrer en vigueur à cette même date.

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 9 (article 5 selon le Conseil d'Etat) comme suit :

**Chapitre 5 – Entrée en vigueur**

**Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le jour après celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> à 3 qui produisent leurs effets au 30 juin 2020. »

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le libellé initial.

\*

**5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7625 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**portant modification de**

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;**
  - 2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**
  - 3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;**
  - 4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;**
- en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, est inséré un paragraphe *4bis* nouveau, libellé comme suit :

« *(4bis)* Par dérogation au paragraphe 4, les informations sont à fournir jusqu'au 30 septembre 2020 en ce qui concerne les informations se rapportant à l'année civile 2019. ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)**

**Art. 2.** La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifiée comme suit :

1° A l'article 2 est inséré un paragraphe *3bis* nouveau, libellé comme suit :

« *(3bis)* Par dérogation au paragraphe 3, les informations sont à fournir dans la forme prescrite jusqu'au 30 septembre 2020 en ce qui concerne les informations se rapportant à l'année civile 2019. ».

2° A l'article 4 est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« *(2bis)* Par dérogation au paragraphe 2, la communication des informations est effectuée jusqu'au 31 décembre 2020 en ce qui concerne les informations se rapportant à l'année civile 2019. ».

**Chapitre 3 – Modification de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration**

**Art. 3.** L'article 2 de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifié comme suit :

1° Est inséré un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« *(1bis)* Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le délai de trente jours y visé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020.

Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le délai de trente jours y visé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 lorsque l'aide, l'assistance ou des conseils y visés ont été fournis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020. ».

2° Est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« *(2bis)* Le rapport fournissant une mise à jour contenant les nouvelles informations tel que visé au paragraphe 2 est à établir pour la première fois au 30 avril 2021 pour ce qui concerne les dispo-



sitifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de mise en œuvre a été accomplie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020. ».

**Art. 4.** L'article 3 est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Par dérogation au paragraphe 2, le délai de dix jours y visé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020. ».

**Art. 5.** A l'article 4 est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Par dérogation au paragraphe 2, le délai de trente jours y visé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis à disposition du contribuable concerné aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre par le contribuable concerné ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie en ce qui concerne le contribuable concerné entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020. ».

**Art. 6.** A l'article 8, les termes « le 31 août 2020 » sont remplacés par les termes « le 28 février 2021 ».

**Art. 7.** A l'article 12, les termes « le 31 octobre 2020 » sont remplacés par les termes « le 30 avril 2021 ».

#### **Chapitre 4 – Modification de la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

**Art. 8.** L'article 4 de la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « inclus » est inséré après les termes « 31 décembre 2020 » ;

2° Au paragraphe 3, le terme « avant » est supprimé ;

3° Est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le délai de prescription prévu par le paragraphe 144 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») pour les créances d'impôt foncier qui expire au 31 décembre 2020 est prorogé au 31 décembre 2021. ».

#### **Chapitre 5 – Mise en vigueur**

**Art. 9.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 1 à 7 qui entrent en vigueur le 30 juin 2020.

Luxembourg, le 17 juillet 2020

*Le Président,*  
André BAULER

*Le Rapporteur,*  
Guy ARENDT



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7625

SEANCE

du 22.07.2020

**BULLETIN DE VOTE (3)****OBJET:    Projet de loi  
          N° 7625**

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	X			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	X			
M.	ARENDT	Guy	X			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	X			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	X			
M.	BACK	Carlo	X			
M	BAULER	André	X			
M.	BAUM	Gilles	X			
M.	BAUM	Marc	X			
Mme	BEISSEL	Simone	X			
M.	BENOY	François	X			
Mme	BERNARD	Djuna	X			
M.	BIANCALANA	Dan	X			
Mme	BURTON	Tess	X			
M.	CLEMENT	Sven	X			
Mme	CLOSENER	Francine	X			
M.	COLABIANCHI	Frank	X			
M.	CRUCHTEN	Yves	X			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	X			
M.	EICHER	Emile	X			
M.	EISCHEN	Félix	X			(ARENDT ép. KEMP Nancy)
Mme	EMPAIN	Stéphanie	X			
M.	ENGEL	Georges	X			
M.	ENGELN	Jeff	X			
M.	ETGEN	Fernand	X			
M.	GALLES	Paul	X			
Mme	GARY	Chantal	X			
M.	GIBERYEN	Gast	X			
M.	GLODEN	Léon	X			
M.	GOERGEN	Marc	X			
M.	GRAAS	Gusty	X			
M.	HAAGEN	Claude	X			
M	HAHN	Max	X			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	X			
M.	HANSEN	Marc	X			
Mme	HANSEN	Martine	X			
Mme	HARTMANN	Carole	X			(LAMBERTY Claude)
Mme	HEMMEN	Cécile	X			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	X			
M.	KAES	Aly	X			
M.	KARTHEISER	Fernand	X			
M.	KNAFF	Pim	X			
M.	LAMBERTY	Claude	X			
M.	LIES	Marc	X			
Mme	LORSCHÉ	Josée	X			
M.	MARGUE	Charles	X			
M.	MISCHO	Georges	X			
Mme	MODERT	Octavie	X			
M.	MOSAR	Laurent	X			
Mme	MUTSCH	Lydia	X			
Mme	POLFER	Lydie	X			(BAUM Gilles)
M.	REDING	Roy	X			
Mme	REDING	Viviane	X			(KAES Aly)
M.	ROTH	Gilles	X			
M.	SCHANK	Marco	X			
M.	SPAUTZ	Marc	X			
M.	WAGNER	David	X			
M.	WILMES	Serge	X			
M.	WISLER	Claude	X			
M.	WOLTER	Michel	X			(HANSEN Martine)

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	55	0	0
Votes par procuration	5	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7625/05

**N° 7625<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification de

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;
- 2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
- 3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
- 4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;

en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.7.2020)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 23 juillet 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

portant modification de

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;
- 2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
- 3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
- 4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;

en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 15 juillet 2020 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 24 juillet 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

57



**Commission des Finances et du Budget**  
**Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire**

**Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2020**

Ordre du jour :

1. Evolution budgétaire
2. Uniquement pour les membres de la Commission des Finances et du Budget:
  - 7625 Projet de loi portant modification de
    - 1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;
    - 2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
    - 3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
    - 4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19
    - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
    - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
    - Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty remplaçant M. Gilles Baum, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Claude Haagen, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances



Ministère des Finances :

M. Carlo Fassbinder, directeur de la « Fiscalité », M. Maurice Decker, Direction « Fiscalité »

M. Bob Kieffer, directeur du Trésor

M. Luc Schmit, de l'Administration des contributions directes (ACD)

M. Romain Heinen, directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED)

M. Alain Bellot, directeur de l'Administration des douanes et accises (ADA)

M. Etienne Reuter, directeur de l'Inspection générale des finances (IGF)

M. Loris Meyer, du groupe parlementaire DP

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Michel Wolter, membre de la Commission des Finances et du Budget

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Semiray Ahmedova, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission des Finances et du Budget

\*

## **1. Evolution budgétaire**

En guise d'introduction, M. le Ministre des Finances rappelle que la crise sanitaire et économique liée à la propagation du COVID-19 constitue un défi sans précédent pour le Grand-Duché. Grâce à la flexibilité accordée par les instances européennes, mais également à la situation de départ favorable des finances publiques nationales, le Gouvernement était en position de pouvoir réagir rapidement aux urgences de court terme qui se sont manifestées à plusieurs niveaux.

Par ailleurs, il a pu mettre en œuvre des mesures de relance atténuant les risques de mise en chômage et soutenant les entreprises par des mesures en faveur de la liquidité et des aides financières. Cela a eu un impact considérable sur les finances publiques, tant sur le solde de l'Administration centrale que sur la dette publique.

Sur base des tableaux joints en annexe, M. le Ministre des Finances présente la situation budgétaire au 2<sup>e</sup> trimestre 2020.

Les recettes de l'Administration centrale ont chuté de -12,1% par rapport à juin 2019, soit une baisse absolue de -1,2 milliard d'euros.

Cette moins-value se compose en majorité des pertes en recettes constatées au niveau des trois administrations fiscales s'élevant à -957,6 millions d'euros, qui sont le résultat de l'affaiblissement général de l'économie et des mesures fiscales visant à subvenir aux besoins de liquidités des entreprises.

En ce qui concerne l'Administration des contributions directes, par rapport à juin 2019, les recettes ont baissé de 507,4 millions d'euros (-10,4% ; 44,6% des recettes prévues au budget voté).

Les recettes en provenance de l'impôt sur le revenu des collectivités (*Kierperschaftssteuer*) enregistrent une baisse de -470,5 millions d'euros (-34,1%). M. le Ministre rappelle que les entreprises ont pu demander une annulation des avances et des accords de délais de paiements ce qui a entraîné un déchet fiscal d'environ 115 millions d'euros au 30 juin 2020.

La même possibilité était donnée au niveau de l'impôt commercial communal (*Gewerbesteuer*) où la chute se chiffre à 183,1 millions d'euros (-30,4%) par rapport au 30 juin 2019.

Les recettes en provenance de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (sur base des déclarations d'impôt) se chiffrent à 363,1 millions d'euros (-5% en comparaison avec 2019 ; 43% du chiffre figurant au budget voté) ;

La retenue sur traitements et salaires a connu une progression de 5% par rapport à 2019. Ce chiffre reste en-dessous des attentes, mais la progression est sensible.

Les recettes provenant de l'impôt sur la fortune ont chuté de -12,3%, mais le montant encaissé représente 57,2% du budget voté.

L'impôt sur les revenus des capitaux a apporté 166,6 millions d'euros, ce qui représente une baisse de -18,1% par rapport au 30 juin 2019, et 35,4% du montant figurant au budget voté.

M. le Ministre a cité deux autres chiffres en baisse :

- La retenue libératoire nationale sur les intérêts : -4,5 millions d'euros, soit -23,9% par rapport à 2019 et 38,6% des recettes prévues au budget voté.

- L'impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes : recette de 28,8 millions d'euros, une baisse de -0,3 million d'euros par rapport à 2019, représentant 55,4% du budget voté.

La baisse au niveau des recettes provenant de la TVA se chiffre à -322,5 millions d'euros (-16,8% par rapport à fin juin 2019). Cette baisse s'explique évidemment par une chute de la consommation, mais aussi par les remboursements exceptionnels effectués au niveau de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ceux-ci s'élèvent au total à 146 millions d'euros. L'Etat a souhaité mettre à la disposition des sociétés des liquidités nécessaire à leur survie.

Les autres postes :

- Droits d'enregistrement : -3,5 millions d'euros ; (-2,0% ; 44,8% du budget voté), ce qui représente une baisse relativement faible par rapport à une période ayant connu de fortes recettes au niveau des droits d'enregistrement suite à l'abolition du quart du taux global sur les transactions immobilières ;

- Taxe d'abonnement : +13,9 millions d'euros, +2,8%. Cette taxe est un indicateur des activités de l'industrie des fonds.
- Droits de succession : -28,8 millions d'euros ; -45,3%. Il s'agit d'un poste soumis à une certaine volatilité.

Par ailleurs, on constate une baisse conséquente des recettes non-fiscales, dont notamment les recettes provenant du bénéfice de sociétés de droit privé et de droit public dans lesquelles l'Etat détient des participations ou des parts.

Les sommes encaissées par l'Administration des douanes et accises ont baissé de -128,2 millions d'euros (-15,2%).

Le détail des recettes se présente comme suit :

- Droits d'accises autonomes sur huiles minérales : baisse des quantités vendues de -31% (-27% sur le diesel) : recettes en baisse de -23,2 millions d'euros (-22,3%).
- Produit de la taxe de consommation sur l'alcool : baisse de -12,3% par rapport au total des ventes en juin 2019.

Les dépenses de l'Administration centrale connaissent, quant à elles, une hausse de +21,9% par rapport à juin 2019.

Cette augmentation, équivalant à +2,06 milliards d'euros en absolu, est surtout liée à l'impact budgétaire des mesures sanitaires, sociales et économiques décidées par le Gouvernement dans le contexte de la crise COVID-19 et de la volonté du Gouvernement de maintenir les investissements à un niveau élevé.

La dépense relative à l'avion militaire A400M est comptabilisée en 2020.

En 2019, le pays a fonctionné selon le système des douzièmes provisoires.

#### L'évolution des dépenses en détail :

- |  |                         |         |
|--|-------------------------|---------|
| - Consommation intermédiaire :                                     | +72,8 millions d'euros  | +11%    |
| - Formation de capital<br>(investissements effectués par l'Etat) : | +159,4 millions d'euros | +18,9%  |
| - Transferts en capital :  | +142,2 millions d'euros | + 48,6% |

La hausse des dépenses d'investissements directs et indirects s'élève au total à +301,8 millions d'euros, soit +26,2% par rapport à la même période en 2019. Ces dépenses incluent, entre autres, les frais pour la gestion de crise au sein du HCPN, notamment pour les équipements médicaux et centres de traitement, pour un montant de 93 millions d'euros.

- |                               |                         |         |
|-------------------------------|-------------------------|---------|
| - Rémunération des salariés : | +237,9 millions d'euros | +10,9%. |
|-------------------------------|-------------------------|---------|

Ces dépenses correspondent aux nouveaux recrutements en 2019 ainsi qu'à une partie en 2020, mais également à la réserve sanitaire (mesure spéciale pour le personnel médical) pour un effectif total de 1.700 personnes.

Par ailleurs, en vertu de l'application des lois cadres ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes, les subventions en capital, qui incluent les aides accordées aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire, ont augmenté de +142,7 millions d'euros par rapport à 2019.

\*

La hausse des prestations sociales de +797,6 millions d'euros, donc +88,6% par rapport à juin 2019, se manifeste principalement au niveau du fonds pour l'emploi prenant en charge les dépenses en relation avec le chômage partiel. Les dépenses au titre du fonds pour l'emploi, à elles seules, ont augmenté au 30 juin 2020 de +783,4 millions d'euros, soit +384,8% par rapport au 30 juin 2019.

Le poste « autres transferts courants » enregistre une hausse de 15,5%, ce qui s'explique par le versement d'une tranche à la sécurité sociale (non déboursée auparavant à cause des douzièmes provisoires).

Compte tenu de l'effet de ciseau négatif rencontré au niveau de l'évolution des recettes et des dépenses, le solde de l'Administration centrale (selon SEC) s'est dégradé d'environ -3,3 milliards d'euros par rapport à juin 2019. Ainsi, l'Administration centrale affiche au 30 juin 2020 un déficit net de -2,6 milliards d'euros, par rapport à un excédent de 669 millions d'euros enregistré en 2019.

Le solde calculé d'après la loi comptable montre un solde négatif plus important (-3,971 milliards d'euros), étant donné que les fonds avaient été alimentés en début d'année.

Par arrêtés ministériels des 15 et 25 juin 2020, l'Etat a fixé les conditions spécifiques des certificats de trésorerie émis les 18 et 30 juin 2020. Leur durée est de 6 mois pour un montant nominal de 50 millions d'euros et de 300 millions d'euros. Les souscriptions étaient réservées aux investisseurs institutionnels. Les dates de remboursement sont fixées aux 18 et 30 décembre 2020. Ce nouvel instrument financier permet d'emprunter à des taux négatifs.

Pour mémoire, l'Etat a émis en avril un emprunt obligataire portant sur 2,5 milliards d'euros. Or, ce type d'emprunt classique est un instrument peu flexible, qui ne se justifie que pour des montants élevés et qui n'est donc pas toujours approprié dans le contexte d'intérêts négatifs, qui implique que les liquidités génèrent un coût de portage.

Pour ce qui concerne la dette publique consolidée de l'Administration publique, celle-ci s'élève au 30 juin 2020 à environ 15 milliards d'euros, ce qui correspond à 25,4% du PIB. La dette publique continue donc à être en ligne avec le seuil de 30% fixé par le Gouvernement et reste largement en-dessous de la limite de 60% définie au niveau européen.

## Discussion

Les recettes en provenance de l'impôt sur le revenu des collectivités (*Kierperschaftssteuer*) enregistrent une baisse de -470,5 millions d'euros (-34,1%). M. Gast Gibéryen (ADR) souhaite recevoir davantage de détails sur le montant de la perte enregistrée suite au non-paiement des avances. Est-ce que ces sommes peuvent encore être récupérées ? Est-ce vrai que les administrations ont décrété la fin des délais de paiements ?

M. le Ministre répond que le déchet fiscal s'élève à environ 115 millions d'euros au 30 juin 2020. Il faut savoir que toute entreprise peut à tout moment demander un délai de paiement. Le Gouvernement a mis en place cette option pour laisser aux entreprises impactées par la crise sanitaire la possibilité de payer les impôts plus tard. Certaines entreprises n'ont pas ou

peu été impactées. Pour les autres, il s'agit d'un report des versements. Il est dès lors impossible de dire quel sera finalement l'impact de cette situation.

M. Gilles Roth (CSV) revient aux chiffres cités (470,5-115 millions d'euros) par M. le Ministre et demande si les 355,5 millions correspondent à des retards de paiement des années passées. M. le Ministre répond que, selon son analyse la somme s'explique aussi par le fait que 2019 était une année exceptionnelle. Il était prévisible qu'un aussi bon résultat ne se répète plus. Il se pourrait néanmoins aussi que le confinement ait eu un impact. Pendant l'état de crise sanitaire, les administrations étaient patientes. Il est prévisible qu'elles tentent de revenir à la normalité.

M. Laurent Mosar (CSV) rend attentif au fait que les décomptes portaient sur 2018 et non pas sur 2019. Au vu de la situation moins favorable du secteur bancaire, il faut s'attendre à une nouvelle baisse des recettes en provenance de l'impôt sur le revenu des collectivités. L'orateur demande donc si les délais ont porté sur les avances ou également sur les décomptes ?

M. le Ministre répond qu'il n'est pas vrai que le ICC (-30,4%) ait baissé plus vite que le IRC (-34,1%).

M. Schmit de l'Administration des contributions directes explique que le Gouvernement avait décidé un délai de paiement de quatre mois pour les entreprises touchées par la situation du COVID-19. Si l'option du délai de paiement existe aussi en temps normal, une procédure simplifiée avait été mise en place pendant la pandémie.

Le terme « report » utilisé dans ce contexte est ambigu. Il faut en fait parler d'annulation d'une avance. L'année suivante, entreprise par entreprise, devra être effectué un décompte qui tiendra compte de la situation réelle que l'entreprise a vécue (cote amoindrie ou cote normale).

M. le Ministre ajoute que la somme reste toujours due, dont le paiement est reporté, même si l'avance n'est pas due en début d'année 2020, mais plus tard.

M. le Président de la Commission des Finances et du Budget demande s'il a été possible d'effectuer des décomptes et d'effectuer des remboursements à des entreprises. M. Schmit répond par l'affirmative.

M. le Ministre estime que l'essentiel est de retenir que le Gouvernement a fait son possible pour enlever la pression financière du dos des entreprises.

M. Gibéryen demande des précisions sur les communications entre l'Administration des contributions directes et les entreprises. Est-ce que l'ACD a réclamé le paiement de sommes aux entreprises ? M. Schmit répond que l'ACD a réclamé des restants dus avant la crise à toutes les entreprises qui avaient encore des dettes auprès de l'ACD, ainsi que le paiement d'avances aux entreprises qui n'avaient pas demandé l'annulation des avances ou l'octroi d'un délai de paiement.

Les banques ont accepté un moratoire sur le remboursement de prêts des entreprises jusqu'au mois d'octobre 2020. Que se passe-t-il si les sociétés ne sont pas à même de reprendre leurs remboursements ? M. le Ministre rappelle que le moratoire négocié avec les banques représente une solution temporaire à court terme pour les sociétés soumises à une forte pression économique due au « *lockdown* ». A moyen et long terme, les entreprises devront avoir davantage recours à des emprunts. Les banques pour leur part, étaient parmi les acteurs les moins impactés par la crise.

M. Mosar demande des précisions sur la situation des communes.

M. Gibéryen regrette que la Chambre des Députés n'ait pas été informée sur l'intention du Gouvernement d'émettre des certificats de trésorerie. M. le Ministre prend acte de ce regret,

mais rappelle qu'il s'agit d'un instrument financier dont chaque pays dispose. Suite à une deuxième intervention de M. Gibéryen, demandant que la Chambre soit informée sur les émissions de certificats de trésorerie, M. le Ministre ajoute vouloir y réfléchir.

M. Gilles Roth (CSV) se montre indigné face à cette réaction de M. le Ministre et pourrait s'imaginer que son groupe saisisse la Chambre des Députés d'une motion invitant le Gouvernement à tenir la Chambre au courant de toute émission d'un emprunt. M. le Ministre répond que les certificats de trésorerie constituent un instrument nouveau et qu'il souhaite pouvoir réfléchir à la meilleure façon d'en communiquer.

A quel montant est évaluée la dette publique que le Gouvernement compte émettre (autre question de M. Gibéryen) ? M. le Ministre répond que cela dépend de l'évolution de la situation. La loi budgétaire pour 2020 prévoit l'émission d'un emprunt. Le Gouvernement a l'intention de procéder à l'émission d'un emprunt au cours du deuxième semestre de 2020.

M. Roth juge en outre utile que la Chambre soit informée sur l'état des sommes que le Gouvernement est encore autorisé à tirer, ne serait-ce que par souci de garder un aperçu de la situation. M. le Ministre répond que l'autorisation accordée par la Chambre porte sur la somme de 3,250 milliards d'euros. Cette autorisation n'est pas limitée à 2020, aux yeux du Gouvernement. Si la Chambre souhaite enlever cette flexibilité au Gouvernement, il faut qu'elle le décide formellement.

M. Roth demande si l'émission de nouveaux emprunts ne risque pas d'avoir un impact sur le « triple A ». M. le Ministre considère que si la dette publique reste en-dessous du seuil de 30% fixé par le Gouvernement, le « triple A » n'est pas en danger. Il ne faut pas non plus oublier que tous les pays ont dû avoir recours à des emprunts pour faire face à la crise sanitaire.

M. Claude Wiseler (CSV) demande si le montant des certificats de trésorerie sera déduit du montant accordé par la Chambre des Députés. M. le Ministre souhaite répondre par écrit à cette question. Il donne à considérer que l'on doit réfléchir à la portée juridique de l'instrument financier des certificats de trésorerie : s'agit-il d'emprunts ou d'une ligne de crédit ?

Quel est l'état de la trésorerie aujourd'hui (autre question de M. Gibéryen) ? M. le Ministre répond qu'elle dispose d'environ 600 millions d'euros.

M. Roth note qu'autour du 20 juillet seront déboursés les traitements et salaires des agents publics et évalue à quelque 25 millions d'euros la somme de liquidités dont disposera l'Etat en fin de mois.

Peut-on déjà dire comment se présentera le budget pour 2020 (autre question de M. Gibéryen) ? M. le Ministre renvoie à la présentation du pacte de stabilité. Le déficit au niveau de l'administration centrale est évalué à 4,9 milliards d'euros, le déficit au niveau de l'administration publique à 5 milliards d'euros.

Quand aura lieu le remboursement des sommes dues à la sécurité sociale (autre question de M. Gibéryen) ? M. le Ministre explique avoir tenu à assister lui-même aux réunions au cours desquelles le sujet a été traité. La crise sanitaire est loin d'être terminée et l'on ne peut donc pas encore fixer avec précision la date du remboursement.

M. Claude Wiseler demande à combien s'élève la hausse des dépenses d'investissement hors mesures COVID. M. le Ministre souhaite répondre par écrit à cette question.

Une question de Mme Octavie Modert (CSV) porte sur la hausse enregistrée au niveau des rémunérations des salariés (+237,9 millions d'euros, soit +10,9%). Quelle partie de cette dépense supplémentaire est due à l'embauche du personnel nécessaire pour faire face à la pandémie et quelle somme s'explique par de nouvelles embauches ? M. le Ministre fournira les réponses par écrit.

Mme la Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire souhaite savoir combien de personnes ont été embauchées dans l'enseignement, à quel titre et à quel niveau de traitement ces personnes ont-elles été payées ? M. le Ministre fournira les réponses par écrit.

**2 Uniquement pour les membres de la Commission des Finances et du Budget:**

**7625 Projet de loi portant modification de**  
**1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;**  
**2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**  
**3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;**  
**4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;**  
**en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19**

M. le Rapporteur revient brièvement aux avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la commission.

**Divers**

M. Sven Clement soulève qu'un collaborateur du groupe parlementaire DP a assisté à toute la réunion, alors qu'il est uniquement prévu par le Règlement de la Chambre des Députés (cf. article 25(3)) que les collaborateurs des rapporteurs assistent à une réunion pour le seul point de l'ordre du jour qui les concerne.

M. le Président répond qu'il veillera à ce qu'une telle situation ne se reproduira plus.

\* \* \*

La Secrétaire-administratrice,  
Francine Cocard

Le Président de la Commission  
des Finances et du Budget,  
André Bauler

La Présidente de la Commission

**Annexes :**

Tableaux :

- Situation des recettes courantes de l'Etat au 30 juin 2019
- Administration centrale 2020 (selon SEC) : Evolution des recettes et dépenses
- Administration centrale 2020 (selon SEC) : Evolution des recettes et dépenses au 30 juin 2020
- Budget de l'Etat pour 2020 (d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat) : Compte au 30 juin 2020

Lettre de M. le Ministre des Finances adressée à Mme Diane Adehm et à M. André Bauler le 20 juillet 2020





CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°237818*  
*Responsable: Cocard Francine*  
*Auteur: Ministère des Finances*

*Envoyé au service Expédition le 17/07/2020 à 12h36*

## Situation budgétaire au 30 juin 2020

### Destinataires

Direction et assistante de direction  
Commission des Finances et du Budget  
Commission du contrôle de l'exécution budgétaire  
Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)

**SITUATION DES RECETTES COURANTES DE L'ETAT AU 30 JUIN 2020**

1

(tous les montants sont exprimés en mio. EUR)	30-Jun		Variation 20/19		Buget	Budget	Compte prov.	Recettes en % du budget voté	
	2020	2019	en mio. EUR	en %	2020	2019	2019	2020	2019
<b>I. Contributions directes</b>	<b>4 369.3</b>	<b>4 878.6</b>	<b>-507.4</b>	<b>-10.4</b>	<b>9 793.2</b>	<b>8 941.1</b>	<b>9 482.7</b>	<b>44.6</b>	<b>54.5</b>
1. Collectivités [1]	910.3	1 380.8	-470.5	-34.1	2 250.0	2 050.0	2 590.5	40.9	67.4
2. Assiette [1]	363.1	382.2	-19.1	-5.0	845.0	810.0	769.4	43.0	47.2
3. Salaires et traitements	2 251.0	2 144.4	106.6	5.0	4 785.0	4 265.0	4 110.1	47.2	50.3
4. Impôt de solidarité	212.3	232.3	-20.0		604.8	548.1	573.6	35.1	42.4
5. Revenus de capitaux	166.6	203.4	-36.9	-18.1	470.0	445.0	515.5	35.4	45.7
6. Fortune [2]	400.5	456.9	-56.4	-12.3	700.0	670.0	770.9	57.2	68.2
7. Retenue libératoire nationale sur intérêts	14.3	18.8	-4.5	-23.9	37.0	36.0	31.5	38.6	52.2
8. Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	28.8	29.1	-0.3	-1.2	52.0	49.0	56.7	55.4	59.4
9. Jeux de casino (recettes brutes)	4.1	8.9	-4.8	-54.2	22.0	22.0	20.6	18.5	40.3
10. Contributions directes - autres	18.4	19.9	-1.5	-7.5	47.6	46.1	43.9	38.7	43.2
<i>Pour mémoire : impôt commercial communal [2]</i>	419.4	602.4	-183.1	-30.4	1 053.0	960.0	1 135.7	39.8	82.8
<b>II. Douanes &amp; accises</b>	<b>717.5</b>	<b>845.7</b>	<b>-128.2</b>	<b>-15.2</b>	<b>1 729.1</b>	<b>1 655.5</b>	<b>1 778.8</b>	<b>41.5</b>	<b>51.1</b>
11. Recettes UEBL brutes	412.5	493.6	-81.1	-18.4	978.8	934.8	1 037.4	42.2	52.8
<i>Pour mémoire :</i>									
<i>Versements reçus de la Belgique (+)</i>	0.0	0.0	0.0	-	0.0	0.0	0.0	-	-
<i>Versements versés à la Belgique (-) [3] [4]</i>	0.0	84.1	-84.1	-	45.0	45.0	0.0	-	186.9
12. Droits d'accises autonomes sur huiles minérales	81.0	104.2	-23.2	-22.3	228.4	219.2	221.4	35.5	47.5
13. Droits d'accises autonomes sur tabacs manufacturés	74.9	74.9	0.0	0.0	157.1	151.3	161.0	47.7	49.5
14. Taxe sur les véhicules automoteurs	36.9	37.3	-0.3	-0.9	68.0	67.0	67.4	54.3	55.6
15. Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	18.2	20.7	-2.5	-12.3	43.4	40.9	46.4	42.0	50.7
16. Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	46.1	64.9	-18.8	-28.9	135.7	129.1	135.3	34.0	50.3
17. Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	31.3	34.4	-3.0	-8.9	88.6	85.0	79.7	35.4	40.4
18. Douanes & accises - autres	16.5	15.7	0.9	5.4	29.4	28.4	30.1	56.2	55.2
<b>III. Enregistrement &amp; domaines</b>	<b>2 391.6</b>	<b>2 713.7</b>	<b>-322.0</b>	<b>-11.9</b>	<b>5 918.7</b>	<b>5 568.1</b>	<b>5 648.9</b>	<b>40.4</b>	<b>48.7</b>
19. Droits d'enregistrement	172.3	175.8	-3.5	-2.0	384.6	351.0	348.0	44.8	50.1
20. Taxe sur la Valeur ajoutée	1 592.0	1 914.5	-322.5	-16.8	4 121.1	3 888.5	3 948.0	38.6	49.2
21. Taxe d'abonnement [5]	513.2	499.2	13.9	2.8	1 087.4	1 027.0	1 036.5	47.2	48.6
22. Taxe sur les assurances	34.4	31.9	2.5	8.0	58.0	55.9	57.6	59.4	57.1
23. Enregistrement & domaines - autres	79.7	92.2	-12.5	-13.6	267.6	245.8	256.7	29.8	37.5
<i>Pour mémoire : Droits de succession [6]</i>	34.8	63.8	-28.8	-45.3	85.0	85.0	116.0	40.9	74.8
<b>TOTAL DES RECETTES [I+II+III]</b>	<b>7 478.4</b>	<b>8 436.1</b>	<b>-957.6</b>	<b>-11.4</b>	<b>17 440.9</b>	<b>16 164.7</b>	<b>16 908.3</b>	<b>42.9</b>	<b>52.2</b>
<b>IV. Trésorerie de l'Etat</b>	<b>114.9</b>	<b>220.9</b>	<b>-106.0</b>	<b>-48.0</b>	<b>305.1</b>	<b>297.4</b>	<b>378.3</b>	<b>37.7</b>	<b>74.3</b>
24. Participations et part de l'Etat dans le bénéfice	25.5	172.2	-146.7	-85.2	208.2	203.1	212.6	12.3	84.8
25. Intérêts de fonds en dépôt	15.1	0.3	14.8	5 176.7	1.0	2.0	30.5	1 512.1	14.3
26. Trésorerie de l'Etat - autres	74.3	48.4	25.8	53.4	95.9	92.3	135.2	77.4	52.5
<b>TOTAL DES RECETTES [I+II+III+IV]</b>	<b>7 593.3</b>	<b>8 657.0</b>	<b>-1 063.6</b>	<b>-12.3</b>	<b>17 746.1</b>	<b>18 462.1</b>	<b>17 286.6</b>	<b>42.8</b>	<b>52.6</b>

[1] Avances trimestrielles dues en mars, juin, septembre et décembre.

[2] Avances trimestrielles dues en février, mai, août et novembre.

[3] Dans le cadre du rapprochement des méthodes de comptabilisation Loi99-SEC, les transferts à effectuer vers la Belgique sont désormais comptabilisés sur un article de dépenses (04.0.35.010)

[4] Le montant versé en 2019 a été imputé au budget de l'année 2018 et ne figure dès lors pas au compte provisoire pour l'année 2019.

[5] Avances trimestrielles dues en janvier, avril, juillet et octobre.

[6] Recette en capital

20

20



**Administration centrale 2020**  
**(selon SEC)**

**Evolution des recettes et dépenses**

	Situation fin juin					
	2017	2018	2019	2020	variation 2019-2020	
					en millions	en %
<b>Dépenses</b>						
1. Consommation intermédiaire	579,9	626,8	661,4	734,1	+ 72,8	+11,0%
2. Formation de capital	892,5	817,2	842,6	1 002,0	+ 159,4	+18,9%
3. Rémunération des salariés	1 852,5	2 015,4	2 174,6	2 412,5	+ 237,9	+10,9%
4. Subventions (Services publics d'autobus, logement ...)	286,6	305,0	273,2	321,9	+ 48,7	+17,8%
5. Revenus de la propriété (intérêts débiteurs)	- 3,7	112,3	114,4	109,7	- 4,7	- 4,1%
6. Prestations sociales autres qu'en nature (Chômage, RMG ...)	812,4	831,8	899,7	1 697,3	+ 797,6	+88,6%
7. Prestations sociales en nature	84,1	98,4	107,2	111,1	+ 4,0	+3,7%
8. Autres transferts courants (Pensions, Maladie, Famille, - transferts à la sécurité sociale - transferts aux administrations locales - autres	3 781,0 2 391,7 576,2 813,1	4 052,9 2 561,2 605,2 886,4	3 999,1 2 402,2 685,2 911,8	4 617,1 2 823,8 713,0 1 080,2	+ 618,0 + 421,6 + 27,9 + 168,5	+15,5% +17,6% + 4,1% +18,5%
9. Transferts en capital	217,9	260,6	292,5	434,7	+ 142,2	+48,6%
10. Corrections sur actifs non financiers non produits	- 3,0	5,2	13,3	- 4,5	- 17,8	-133,7%
<b>Dépenses totales</b>	<b>8 500,3</b>	<b>9 125,7</b>	<b>9 378,0</b>	<b>11 436,1</b>	<b>+2 058,1</b>	<b>+21,9%</b>
<b>Recettes</b>						
11. Impôts sur la production	3 112,9	3 341,6	3 553,5	3 092,5	- 461,0	-13,0%
12. Impôts courants sur le revenu	3 866,7	4 263,4	4 859,7	4 376,5	- 483,3	-9,9%
13. Autres recettes	1 454,4	1 432,6	1 633,3	1 364,5	- 268,8	-16,5%
<b>Recettes totales</b>	<b>8 434,0</b>	<b>9 037,7</b>	<b>10 046,5</b>	<b>8 833,4</b>	<b>-1 213,1</b>	<b>-12,1%</b>
<b>Solde</b>	<b>- 66,4</b>	<b>- 88,0</b>	<b>+ 668,5</b>	<b>-2 602,7</b>	<b>-3 271,2</b>	<b>-</b>

20

20



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

3

## Administration centrale 2020 (selon SEC)

### Evolution des recettes et dépenses au 30 juin 2020

	Situation fin juin					
	2017	2018	2019	2020	variation 2019 - 2020	
					en millions	en %
Dépenses. . . . .	8 500	9 126	9 378	11 436	+2 058	+21.9%
Recettes. . . . .	8 434	9 038	10 047	8 833	-1 213	-12.1%
Solde . . . . .	- 66	- 88	669	-2 603	-3 271	-

Notes Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

20  
20



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

4

## Budget de l'Etat\* pour 2020

(\*d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat)

### Compte au 30 juin 2020

	Budget 2020	Situation fin juin	
		En valeur	En %* du budget
<b>Budget courant</b>			
Recettes .....	17 786.7	7 592.5	42.7%
Dépenses .....	16 318.3	9 675.0	59.3%
Excédents .....	<b>1 468.4</b>	<b>-2 082.4</b>	-
<b>Budget en capital</b>			
Recettes .....	98.9	40.5	41.0%
Dépenses .....	2 249.6	1 929.2	85.8%
Excédents .....	<b>-2 150.7</b>	<b>-1 888.7</b>	-
<b>Budget total</b>			
Recettes .....	17 885.6	7 633.1	42.7%
Dépenses .....	18 568.0	11 604.2	62.5%
Excédents .....	<b>- 682.4</b>	<b>-3 971.1</b>	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

\* par rapport au budget voté 2020



Chambre des Députés  
Mme Diane Adehm  
Présidente de la Commission du  
Contrôle de l'exécution budgétaire  
M. André Bauler  
Président de la Commission des  
Finances et du Budget  
23, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

Réf. : 833x0279d

Luxembourg, le 20 juillet 2020

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Lors de la réunion conjointe de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire et de la Commission des Finances et du Budget du 17 juillet 2020 je m'étais engagé à fournir des explications écrites sur les certificats de trésorerie, lancés en juin 2020.

La dette publique évolue au gré de l'exécution du budget. La Trésorerie de l'Etat, qui suit la situation de manière quotidienne, doit à tout moment être en mesure de faire face aux dépenses budgétaires, quelle que soit la fluctuation au niveau des recettes.

Dans le passé, avec des taux d'intérêts positifs et fort élevés, les excédents de liquidités rapportaient des intérêts positifs, ce qui pouvait justifier une gestion de la dette reposant quasi exclusivement sur le recours à des emprunts obligataires, dont le volume dépassait régulièrement les besoins du moment. Aujourd'hui, alors que les liquidités excédentaires donnent lieu à des intérêts négatifs à la charge de l'Etat, une telle approche n'est plus satisfaisante.

Qui plus est, les emprunts obligataires sont des instruments de financement à moyen et long terme et sont dès lors mal adaptés pour compenser des baisses purement conjoncturelles au niveau des recettes.

C'est pour cette raison que la Trésorerie de l'Etat a progressivement mis en place une approche plus dynamique, visant à optimiser le coût des liquidités et de la dette publique. Ces efforts portent leurs fruits, étant donné que le taux d'intérêt moyen de la dette publique au 30 juin 2020 ne s'élève plus qu'à 0,891%, contre encore 1,246% au 31 décembre 2019.

Le lancement des certificats de trésorerie s'inscrit dans la même lignée. Il s'agit d'un instrument dont nos pays voisins disposent depuis longtemps et qui prend tout son sens dans le contexte d'intérêts négatifs.



Plus flexibles que les emprunts obligataires, les certificats de trésorerie sont également plus favorables que les prêts bancaires en termes de taux d'intérêts. En effet, les deux certificats émis par le Luxembourg en date des 18 et 30 juin 2020 affichent un taux négatif de -0,19% et -0,28% respectivement, ce qui correspond à une recette supplémentaire de 475.946 EUR. Ils viennent ainsi compléter utilement la "boîte à outils" à disposition de la Trésorerie de l'Etat.

### 1. Base légale et nature des certificats de trésorerie

S'il est vrai que les certificats de trésorerie constituent une forme d'emprunt<sup>1</sup>, ils en représentent toutefois une catégorie particulière et bénéficient d'un régime juridique spécifique.

L'article 95 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat se lit ainsi :

*Art. 95 (1) Le ministre ayant le budget dans ses attributions émet les emprunts autorisés par la loi. Les conditions et les modalités d'émission sont fixées par règlement grand-ducal.*

*(2) Pour faire face aux besoins de la trésorerie, le ministre ayant le budget dans ses attributions peut émettre des certificats de trésorerie dont l'échéance ne dépasse pas un an.*

Le paragraphe 1er rappelle ainsi le principe retenu à l'article 99, alinéa 2 de la Constitution, selon lequel « [a]ucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre ». Quant au paragraphe 2, il accorde d'office une telle autorisation pour les certificats de trésorerie, sous la double condition qu'ils soient émis « pour faire face aux besoins de la trésorerie » et que leur échéance ne dépasse pas un an.

A ce sujet, l'exposé des motifs du projet de loi n°4100, devenu la loi précitée du 8 juin 1999, explique : « Le Ministre ayant le budget dans ses attributions est autorisé à émettre des certificats de trésorerie notamment en raison d'un manque de synchronisme de recettes et de dépenses. »

Pour sa part, le Conseil d'Etat a pu préciser que « l'habilitation d'endettement du ministre du Budget n'est pas limitée quant au montant global des certificats à émettre pendant un exercice. Le Conseil d'Etat suppose toutefois que les critères de Maastricht concernant le déficit public pourraient constituer un frein suffisant en la matière, étant entendu que l'endettement dépassant un an ne peut se faire que par la voie de l'emprunt soumis à autorisation légale. » (doc parl. 4100/2).

Le Conseil d'Etat confirme ainsi que les certificats de trésorerie dont l'échéance ne dépasse pas un an, ne nécessitent pas d'autorisation légale spécifique, complémentaire à celle découlant de l'article 95, paragraphe 2.

---

<sup>1</sup> Le Larousse définit l'emprunt comme une démarche effectuée pour obtenir de l'argent [ou un objet] à titre de prêt.

Ceci reflète le fait que les emprunts émis sur base d'une autorisation légale spécifique en vertu de l'article 95 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juin 1999<sup>2</sup> et les certificats de trésorerie émis sur base de son paragraphe 2, constituent deux instruments de nature bien distincte. En effet, les premiers sont des instruments de dette à long terme, destinés avant tout à financer des investissements, tandis que les deuxièmes sont un outil de gestion des liquidités.

## **2. Implications pour les autorisations d'emprunts existantes**

Etant donné que l'émission d'un certificat de trésorerie au sens de l'article 95 paragraphe 2 de la loi du 8 juin 1999 ne requiert pas d'autorisation légale spécifique, elle reste sans impact sur le niveau existant des autorisations d'emprunts. Pour autant, à l'échéance du certificat, un refinancement par la voie d'un emprunt obligataire ne pourra évidemment se faire qu'en vertu d'une autorisation légale spécifique.

Pour mémoire, la Trésorerie de l'Etat dispose actuellement de 3.750 millions EUR d'autorisations non encore utilisées, auxquelles s'ajoutent 1.000 millions EUR spécifiquement prévus pour l'émission d'un emprunt de type durable.

Cette réserve permet à la Trésorerie de l'Etat de réagir de manière flexible, par exemple en l'occurrence d'une situation de crise internationale, ou de prendre avantage d'éventuelles opportunités du marché, notamment pour préfinancer à moindres coûts le refinancement d'un emprunt venant à échéance ultérieurement.

---

<sup>2</sup> Tel qu'exposé dans mon courrier du 12 décembre 2019, réf 82fx85429, cette autorisation peut prendre la forme soit d'une loi spéciale, soit d'une disposition insérée dans une loi générale telle que la loi budgétaire.



### 3. Transparence du processus d'émission des certificats de trésorerie

Sur un plan technique, un certificat de trésorerie constitue un instrument négociable admis sur un marché réglementé, en l'occurrence la Bourse de Luxembourg.

Toute émission d'un certificat de trésorerie donne lieu à la publication au Mémorial d'un arrêté ministériel, qui en reprend toutes les spécificités. Ce fût le cas en l'occurrence de l'arrêté ministériel du 15 juin 2020 fixant les conditions spécifiques des certificats de trésorerie à émettre le 18 juin 2020 et de l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 fixant les conditions spécifiques des certificats de trésorerie à émettre le 30 juin 2020. Ceux-ci en spécifient notamment la date d'émission, la date de remboursement, le montant nominal, le taux d'intérêt applicable, ainsi que l'institution financière retenue pour l'émission.

Toute la documentation afférente est en outre librement disponible sur le site internet de la Bourse de Luxembourg. La transparence est donc assurée.

Pour autant, et au regard de la pratique que j'ai toujours suivie en ce qui concerne l'émission d'emprunts obligataires, je suis disposé à informer la Commission des Finances et du Budget à l'avenir plus spécifiquement de l'émission de tout certificat de trésorerie, et ce dans les meilleurs délais après la clôture de l'opération.

Cette information viendra ainsi compléter la présentation semestrielle de la situation globale des liquidités de l'Etat, qui a été introduite récemment, dans l'esprit de la transparence voulue tant par le Gouvernement que par la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Pierre Gramegna  
Ministre des Finances

26



**Commission des Finances et du Budget**  
**Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire**

**Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2020**

Ordre du jour :

1. Evolution budgétaire
2. Uniquement pour les membres de la Commission des Finances et du Budget:
  - 7625 Projet de loi portant modification de
    - 1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;
    - 2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
    - 3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
    - 4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19
    - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
    - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
    - Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty remplaçant M. Gilles Baum, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Claude Haagen, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

Ministère des Finances :

M. Carlo Fassbinder, directeur de la « Fiscalité », M. Maurice Decker, Direction « Fiscalité »

M. Bob Kieffer, directeur du Trésor

M. Luc Schmit, de l'Administration des contributions directes (ACD)

M. Romain Heinen, directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED)

M. Alain Bellot, directeur de l'Administration des douanes et accises (ADA)

M. Etienne Reuter, directeur de l'Inspection générale des finances (IGF)

M. Loris Meyer, du groupe parlementaire DP

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Michel Wolter, membre de la Commission des Finances et du Budget

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Semiray Ahmedova, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission des Finances et du Budget

\*

## **1. Evolution budgétaire**

En guise d'introduction, M. le Ministre des Finances rappelle que la crise sanitaire et économique liée à la propagation du COVID-19 constitue un défi sans précédent pour le Grand-Duché. Grâce à la flexibilité accordée par les instances européennes, mais également à la situation de départ favorable des finances publiques nationales, le Gouvernement était en position de pouvoir réagir rapidement aux urgences de court terme qui se sont manifestées à plusieurs niveaux.

Par ailleurs, il a pu mettre en œuvre des mesures de relance atténuant les risques de mise en chômage et soutenant les entreprises par des mesures en faveur de la liquidité et des aides financières. Cela a eu un impact considérable sur les finances publiques, tant sur le solde de l'Administration centrale que sur la dette publique.

Sur base des tableaux joints en annexe, M. le Ministre des Finances présente la situation budgétaire au 2<sup>e</sup> trimestre 2020.

Les recettes de l'Administration centrale ont chuté de -12,1% par rapport à juin 2019, soit une baisse absolue de -1,2 milliard d'euros.

Cette moins-value se compose en majorité des pertes en recettes constatées au niveau des trois administrations fiscales s'élevant à -957,6 millions d'euros, qui sont le résultat de l'affaiblissement général de l'économie et des mesures fiscales visant à subvenir aux besoins de liquidités des entreprises.

En ce qui concerne l'Administration des contributions directes, par rapport à juin 2019, les recettes ont baissé de 507,4 millions d'euros (-10,4% ; 44,6% des recettes prévues au budget voté).

Les recettes en provenance de l'impôt sur le revenu des collectivités (*Kierperschaftssteuer*) enregistrent une baisse de -470,5 millions d'euros (-34,1%). M. le Ministre rappelle que les entreprises ont pu demander une annulation des avances et des accords de délais de paiements ce qui a entraîné un déchet fiscal d'environ 115 millions d'euros au 30 juin 2020.

La même possibilité était donnée au niveau de l'impôt commercial communal (*Gewerbesteuer*) où la chute se chiffre à 183,1 millions d'euros (-30,4%) par rapport au 30 juin 2019.

Les recettes en provenance de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (sur base des déclarations d'impôt) se chiffrent à 363,1 millions d'euros (-5% en comparaison avec 2019 ; 43% du chiffre figurant au budget voté);

La retenue sur traitements et salaires a connu une progression de 5% par rapport à 2019. Ce chiffre reste en-dessous des attentes, mais la progression est sensible.

Les recettes provenant de l'impôt sur la fortune ont chuté de -12,3%, mais le montant encaissé représente 57,2% du budget voté.

L'impôt sur les revenus des capitaux a apporté 166,6 millions d'euros, ce qui représente une baisse de -18,1% par rapport au 30 juin 2019, et 35,4% du montant figurant au budget voté.

M. le Ministre a cité deux autres chiffres en baisse :

- La retenue libératoire nationale sur les intérêts : -4,5 millions d'euros, soit -23,9% par rapport à 2019 et 38,6% des recettes prévues au budget voté.

- L'impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes : recette de 28,8 millions d'euros, une baisse de -0,3 million d'euros par rapport à 2019, représentant 55,4% du budget voté.

La baisse au niveau des recettes provenant de la TVA se chiffre à -322,5 millions d'euros (-16,8% par rapport à fin juin 2019). Cette baisse s'explique évidemment par une chute de la consommation, mais aussi par les remboursements exceptionnels effectués au niveau de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ceux-ci s'élèvent au total à 146 millions d'euros. L'Etat a souhaité mettre à la disposition des sociétés des liquidités nécessaire à leur survie.

Les autres postes :

- Droits d'enregistrement : -3,5 millions d'euros ; (-2,0% ; 44,8% du budget voté), ce qui représente une baisse relativement faible par rapport à une période ayant connu de fortes recettes au niveau des droits d'enregistrement suite à l'abolition du quart du taux global sur les transactions immobilières ;

- Taxe d'abonnement : +13,9 millions d'euros, +2,8%. Cette taxe est un indicateur des activités de l'industrie des fonds.
- Droits de succession : -28,8 millions d'euros ; -45,3%. Il s'agit d'un poste soumis à une certaine volatilité.

Par ailleurs, on constate une baisse conséquente des recettes non-fiscales, dont notamment les recettes provenant du bénéfice de sociétés de droit privé et de droit public dans lesquelles l'Etat détient des participations ou des parts.

Les sommes encaissées par l'Administration des douanes et accises ont baissé de -128,2 millions d'euros (-15,2%).

Le détail des recettes se présente comme suit :

- Droits d'accises autonomes sur huiles minérales : baisse des quantités vendues de -31% (-27% sur le diesel) : recettes en baisse de -23,2 millions d'euros (-22,3%).
- Produit de la taxe de consommation sur l'alcool : baisse de -12,3% par rapport au total des ventes en juin 2019.

Les dépenses de l'Administration centrale connaissent, quant à elles, une hausse de +21,9% par rapport à juin 2019.

Cette augmentation, équivalant à +2,06 milliards d'euros en absolu, est surtout liée à l'impact budgétaire des mesures sanitaires, sociales et économiques décidées par le Gouvernement dans le contexte de la crise COVID-19 et de la volonté du Gouvernement de maintenir les investissements à un niveau élevé.

La dépense relative à l'avion militaire A400M est comptabilisée en 2020.

En 2019, le pays a fonctionné selon le système des douzièmes provisoires.

#### L'évolution des dépenses en détail :

- |  |                         |         |
|--|-------------------------|---------|
| - Consommation intermédiaire :                                     | +72,8 millions d'euros  | +11%    |
| - Formation de capital<br>(investissements effectués par l'Etat) : | +159,4 millions d'euros | +18,9%  |
| - Transferts en capital :  | +142,2 millions d'euros | + 48,6% |

La hausse des dépenses d'investissements directs et indirects s'élève au total à +301,8 millions d'euros, soit +26,2% par rapport à la même période en 2019. Ces dépenses incluent, entre autres, les frais pour la gestion de crise au sein du HCPN, notamment pour les équipements médicaux et centres de traitement, pour un montant de 93 millions d'euros.

- Rémunération des salariés : +237,9 millions d'euros +10,9%.

Ces dépenses correspondent aux nouveaux recrutements en 2019 ainsi qu'à une partie en 2020, mais également à la réserve sanitaire (mesure spéciale pour le personnel médical) pour un effectif total de 1.700 personnes.

Par ailleurs, en vertu de l'application des lois cadres ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes, les subventions en capital, qui incluent les aides accordées aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire, ont augmenté de +142,7 millions d'euros par rapport à 2019.

\*

La hausse des prestations sociales de +797,6 millions d'euros, donc +88,6% par rapport à juin 2019, se manifeste principalement au niveau du fonds pour l'emploi prenant en charge les dépenses en relation avec le chômage partiel. Les dépenses au titre du fonds pour l'emploi, à elles seules, ont augmenté au 30 juin 2020 de +783,4 millions d'euros, soit +384,8% par rapport au 30 juin 2019.

Le poste « autres transferts courants » enregistre une hausse de 15,5%, ce qui s'explique par le versement d'une tranche à la sécurité sociale (non déboursée auparavant à cause des douzièmes provisoires).

Compte tenu de l'effet de ciseau négatif rencontré au niveau de l'évolution des recettes et des dépenses, le solde de l'Administration centrale (selon SEC) s'est dégradé d'environ -3,3 milliards d'euros par rapport à juin 2019. Ainsi, l'Administration centrale affiche au 30 juin 2020 un déficit net de -2,6 milliards d'euros, par rapport à un excédent de 669 millions d'euros enregistré en 2019.

Le solde calculé d'après la loi comptable montre un solde négatif plus important (-3,971 milliards d'euros), étant donné que les fonds avaient été alimentés en début d'année.

Par arrêtés ministériels des 15 et 25 juin 2020, l'Etat a fixé les conditions spécifiques des certificats de trésorerie émis les 18 et 30 juin 2020. Leur durée est de 6 mois pour un montant nominal de 50 millions d'euros et de 300 millions d'euros. Les souscriptions étaient réservées aux investisseurs institutionnels. Les dates de remboursement sont fixées aux 18 et 30 décembre 2020. Ce nouvel instrument financier permet d'emprunter à des taux négatifs.

Pour mémoire, l'Etat a émis en avril un emprunt obligataire portant sur 2,5 milliards d'euros. Or, ce type d'emprunt classique est un instrument peu flexible, qui ne se justifie que pour des montants élevés et qui n'est donc pas toujours approprié dans le contexte d'intérêts négatifs, qui implique que les liquidités génèrent un coût de portage.

Pour ce qui concerne la dette publique consolidée de l'Administration publique, celle-ci s'élève au 30 juin 2020 à environ 15 milliards d'euros, ce qui correspond à 25,4% du PIB. La dette publique continue donc à être en ligne avec le seuil de 30% fixé par le Gouvernement et reste largement en-dessous de la limite de 60% définie au niveau européen.

## Discussion

Les recettes en provenance de l'impôt sur le revenu des collectivités (*Kierperschaftssteuer*) enregistrent une baisse de -470,5 millions d'euros (-34,1%). M. Gast Gibéryen (ADR) souhaite recevoir davantage de détails sur le montant de la perte enregistrée suite au non-paiement des avances. Est-ce que ces sommes peuvent encore être récupérées ? Est-ce vrai que les administrations ont décrété la fin des délais de paiements ?

M. le Ministre répond que le déchet fiscal s'élève à environ 115 millions d'euros au 30 juin 2020. Il faut savoir que toute entreprise peut à tout moment demander un délai de paiement. Le Gouvernement a mis en place cette option pour laisser aux entreprises impactées par la crise sanitaire la possibilité de payer les impôts plus tard. Certaines entreprises n'ont pas ou

peu été impactées. Pour les autres, il s'agit d'un report des versements. Il est dès lors impossible de dire quel sera finalement l'impact de cette situation.

M. Gilles Roth (CSV) revient aux chiffres cités (470,5-115 millions d'euros) par M. le Ministre et demande si les 355,5 millions correspondent à des retards de paiement des années passées. M. le Ministre répond que, selon son analyse la somme s'explique aussi par le fait que 2019 était une année exceptionnelle. Il était prévisible qu'un aussi bon résultat ne se répète plus. Il se pourrait néanmoins aussi que le confinement ait eu un impact. Pendant l'état de crise sanitaire, les administrations étaient patientes. Il est prévisible qu'elles tentent de revenir à la normalité.

M. Laurent Mosar (CSV) rend attentif au fait que les décomptes portaient sur 2018 et non pas sur 2019. Au vu de la situation moins favorable du secteur bancaire, il faut s'attendre à une nouvelle baisse des recettes en provenance de l'impôt sur le revenu des collectivités. L'orateur demande donc si les délais ont porté sur les avances ou également sur les décomptes ?

M. le Ministre répond qu'il n'est pas vrai que le ICC (-30,4%) ait baissé plus vite que le IRC (-34,1%).

M. Schmit de l'Administration des contributions directes explique que le Gouvernement avait décidé un délai de paiement de quatre mois pour les entreprises touchées par la situation du COVID-19. Si l'option du délai de paiement existe aussi en temps normal, une procédure simplifiée avait été mise en place pendant la pandémie.

Le terme « report » utilisé dans ce contexte est ambigu. Il faut en fait parler d'annulation d'une avance. L'année suivante, entreprise par entreprise, devra être effectué un décompte qui tiendra compte de la situation réelle que l'entreprise a vécue (cote amoindrie ou cote normale).

M. le Ministre ajoute que la somme reste toujours due, dont le paiement est reporté, même si l'avance n'est pas due en début d'année 2020, mais plus tard.

M. le Président de la Commission des Finances et du Budget demande s'il a été possible d'effectuer des décomptes et d'effectuer des remboursements à des entreprises. M. Schmit répond par l'affirmative.

M. le Ministre estime que l'essentiel est de retenir que le Gouvernement a fait son possible pour enlever la pression financière du dos des entreprises.

M. Gibéryen demande des précisions sur les communications entre l'Administration des contributions directes et les entreprises. Est-ce que l'ACD a réclamé le paiement de sommes aux entreprises ? M. Schmit répond que l'ACD a réclamé des restants dus avant la crise à toutes les entreprises qui avaient encore des dettes auprès de l'ACD, ainsi que le paiement d'avances aux entreprises qui n'avaient pas demandé l'annulation des avances ou l'octroi d'un délai de paiement.

Les banques ont accepté un moratoire sur le remboursement de prêts des entreprises jusqu'au mois d'octobre 2020. Que se passe-t-il si les sociétés ne sont pas à même de reprendre leurs remboursements ? M. le Ministre rappelle que le moratoire négocié avec les banques représente une solution temporaire à court terme pour les sociétés soumises à une forte pression économique due au « *lockdown* ». A moyen et long terme, les entreprises devront avoir davantage recours à des emprunts. Les banques pour leur part, étaient parmi les acteurs les moins impactés par la crise.

M. Mosar demande des précisions sur la situation des communes.

M. Gibéryen regrette que la Chambre des Députés n'ait pas été informée sur l'intention du Gouvernement d'émettre des certificats de trésorerie. M. le Ministre prend acte de ce regret,



mais rappelle qu'il s'agit d'un instrument financier dont chaque pays dispose. Suite à une deuxième intervention de M. Gibéryen, demandant que la Chambre soit informée sur les émissions de certificats de trésorerie, M. le Ministre ajoute vouloir y réfléchir.

M. Gilles Roth (CSV) se montre indigné face à cette réaction de M. le Ministre et pourrait s'imaginer que son groupe saisisse la Chambre des Députés d'une motion invitant le Gouvernement à tenir la Chambre au courant de toute émission d'un emprunt. M. le Ministre répond que les certificats de trésorerie constituent un instrument nouveau et qu'il souhaite pouvoir réfléchir à la meilleure façon d'en communiquer.

A quel montant est évaluée la dette publique que le Gouvernement compte émettre (autre question de M. Gibéryen) ? M. le Ministre répond que cela dépend de l'évolution de la situation. La loi budgétaire pour 2020 prévoit l'émission d'un emprunt. Le Gouvernement a l'intention de procéder à l'émission d'un emprunt au cours du deuxième semestre de 2020.

M. Roth juge en outre utile que la Chambre soit informée sur l'état des sommes que le Gouvernement est encore autorisé à tirer, ne serait-ce que par souci de garder un aperçu de la situation. M. le Ministre répond que l'autorisation accordée par la Chambre porte sur la somme de 3,250 milliards d'euros. Cette autorisation n'est pas limitée à 2020, aux yeux du Gouvernement. Si la Chambre souhaite enlever cette flexibilité au Gouvernement, il faut qu'elle le décide formellement.

M. Roth demande si l'émission de nouveaux emprunts ne risque pas d'avoir un impact sur le « triple A ». M. le Ministre considère que si la dette publique reste en-dessous du seuil de 30% fixé par le Gouvernement, le « triple A » n'est pas en danger. Il ne faut pas non plus oublier que tous les pays ont dû avoir recours à des emprunts pour faire face à la crise sanitaire.

M. Claude Wiseler (CSV) demande si le montant des certificats de trésorerie sera déduit du montant accordé par la Chambre des Députés. M. le Ministre souhaite répondre par écrit à cette question. Il donne à considérer que l'on doit réfléchir à la portée juridique de l'instrument financier des certificats de trésorerie : s'agit-il d'emprunts ou d'une ligne de crédit ?

Quel est l'état de la trésorerie aujourd'hui (autre question de M. Gibéryen) ? M. le Ministre répond qu'elle dispose d'environ 600 millions d'euros.

M. Roth note qu'autour du 20 juillet seront déboursés les traitements et salaires des agents publics et évalue à quelque 25 millions d'euros la somme de liquidités dont disposera l'Etat en fin de mois.

Peut-on déjà dire comment se présentera le budget pour 2020 (autre question de M. Gibéryen) ? M. le Ministre renvoie à la présentation du pacte de stabilité. Le déficit au niveau de l'administration centrale est évalué à 4,9 milliards d'euros, le déficit au niveau de l'administration publique à 5 milliards d'euros.

Quand aura lieu le remboursement des sommes dues à la sécurité sociale (autre question de M. Gibéryen) ? M. le Ministre explique avoir tenu à assister lui-même aux réunions au cours desquelles le sujet a été traité. La crise sanitaire est loin d'être terminée et l'on ne peut donc pas encore fixer avec précision la date du remboursement.

M. Claude Wiseler demande à combien s'élève la hausse des dépenses d'investissement hors mesures COVID. M. le Ministre souhaite répondre par écrit à cette question.

Une question de Mme Octavie Modert (CSV) porte sur la hausse enregistrée au niveau des rémunérations des salariés (+237,9 millions d'euros, soit +10,9%). Quelle partie de cette dépense supplémentaire est due à l'embauche du personnel nécessaire pour faire face à la pandémie et quelle somme s'explique par de nouvelles embauches ? M. le Ministre fournira les réponses par écrit.

Mme la Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire souhaite savoir combien de personnes ont été embauchées dans l'enseignement, à quel titre et à quel niveau de traitement ces personnes ont-elles été payées ? M. le Ministre fournira les réponses par écrit.

**2 Uniquement pour les membres de la Commission des Finances et du Budget:**

**7625 Projet de loi portant modification de**  
**1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;**  
**2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**  
**3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;**  
**4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;**  
**en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19**

M. le Rapporteur revient brièvement aux avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la commission.

**Divers**

M. Sven Clement soulève qu'un collaborateur du groupe parlementaire DP a assisté à toute la réunion, alors qu'il est uniquement prévu par le Règlement de la Chambre des Députés (cf. article 25(3)) que les collaborateurs des rapporteurs assistent à une réunion pour le seul point de l'ordre du jour qui les concerne.

M. le Président répond qu'il veillera à ce qu'une telle situation ne se reproduira plus.

\* \* \*

La Secrétaire-administrateur,  
Francine Cocard

Le Président de la Commission  
des Finances et du Budget,  
André Bauler

La Présidente de la Commission

**Annexes :**

Tableaux :

- Situation des recettes courantes de l'Etat au 30 juin 2019
- Administration centrale 2020 (selon SEC) : Evolution des recettes et dépenses
- Administration centrale 2020 (selon SEC) : Evolution des recettes et dépenses au 30 juin 2020
- Budget de l'Etat pour 2020 (d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat) : Compte au 30 juin 2020

Lettre de M. le Ministre des Finances adressée à Mme Diane Adehm et à M. André Bauler le 20 juillet 2020



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°237818*  
*Responsable: Cocard Francine*  
*Auteur: Ministère des Finances*

*Envoyé au service Expédition le 17/07/2020 à 12h36*

## Situation budgétaire au 30 juin 2020

### Destinataires

Direction et assistante de direction  
Commission des Finances et du Budget  
Commission du contrôle de l'exécution budgétaire  
Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)

**SITUATION DES RECETTES COURANTES DE L'ETAT AU 30 JUIN 2020**

1

(tous les montants sont exprimés en mio. EUR)	30-Jun		Variation 20/19		Buget	Budget	Compte prov.	Recettes en % du budget voté	
	2020	2019	en mio. EUR	en %	2020	2019	2019	2020	2019
<b>I. Contributions directes</b>	<b>4 369.3</b>	<b>4 878.6</b>	<b>-507.4</b>	<b>-10.4</b>	<b>9 793.2</b>	<b>8 941.1</b>	<b>9 482.7</b>	<b>44.6</b>	<b>54.5</b>
1. Collectivités [1]	910.3	1 380.8	-470.5	-34.1	2 250.0	2 050.0	2 590.5	40.9	67.4
2. Assiette [1]	363.1	382.2	-19.1	-5.0	845.0	810.0	769.4	43.0	47.2
3. Salaires et traitements	2 251.0	2 144.4	106.6	5.0	4 785.0	4 265.0	4 110.1	47.2	50.3
4. Impôt de solidarité	212.3	232.3	-20.0		604.8	548.1	573.6	35.1	42.4
5. Revenus de capitaux	166.6	203.4	-36.9	-18.1	470.0	445.0	515.5	35.4	45.7
6. Fortune [2]	400.5	456.9	-56.4	-12.3	700.0	670.0	770.9	57.2	68.2
7. Retenue libératoire nationale sur intérêts	14.3	18.8	-4.5	-23.9	37.0	36.0	31.5	38.6	52.2
8. Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	28.8	29.1	-0.3	-1.2	52.0	49.0	56.7	55.4	59.4
9. Jeux de casino (recettes brutes)	4.1	8.9	-4.8	-54.2	22.0	22.0	20.6	18.5	40.3
10. Contributions directes - autres	18.4	19.9	-1.5	-7.5	47.6	46.1	43.9	38.7	43.2
<i>Pour mémoire : impôt commercial communal [2]</i>	419.4	602.4	-183.1	-30.4	1 053.0	960.0	1 135.7	39.8	82.8
<b>II. Douanes &amp; accises</b>	<b>717.5</b>	<b>845.7</b>	<b>-128.2</b>	<b>-15.2</b>	<b>1 729.1</b>	<b>1 655.5</b>	<b>1 778.8</b>	<b>41.5</b>	<b>51.1</b>
11. Recettes UEBL brutes	412.5	493.6	-81.1	-18.4	978.8	934.8	1 037.4	42.2	52.8
<i>Pour mémoire :</i>									
<i>Versements reçus de la Belgique (+)</i>	0.0	0.0	0.0	-	0.0	0.0	0.0	-	-
<i>Versements versés à la Belgique (-) [3] [4]</i>	0.0	84.1	-84.1	-	45.0	45.0	0.0	-	186.9
12. Droits d'accises autonomes sur huiles minérales	81.0	104.2	-23.2	-22.3	228.4	219.2	221.4	35.5	47.5
13. Droits d'accises autonomes sur tabacs manufacturés	74.9	74.9	0.0	0.0	157.1	151.3	161.0	47.7	49.5
14. Taxe sur les véhicules automoteurs	36.9	37.3	-0.3	-0.9	68.0	67.0	67.4	54.3	55.6
15. Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	18.2	20.7	-2.5	-12.3	43.4	40.9	46.4	42.0	50.7
16. Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	46.1	64.9	-18.8	-28.9	135.7	129.1	135.3	34.0	50.3
17. Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	31.3	34.4	-3.0	-8.9	88.6	85.0	79.7	35.4	40.4
18. Douanes & accises - autres	16.5	15.7	0.9	5.4	29.4	28.4	30.1	56.2	55.2
<b>III. Enregistrement &amp; domaines</b>	<b>2 391.6</b>	<b>2 713.7</b>	<b>-322.0</b>	<b>-11.9</b>	<b>5 918.7</b>	<b>5 568.1</b>	<b>5 648.9</b>	<b>40.4</b>	<b>48.7</b>
19. Droits d'enregistrement	172.3	175.8	-3.5	-2.0	384.6	351.0	348.0	44.8	50.1
20. Taxe sur la Valeur ajoutée	1 592.0	1 914.5	-322.5	-16.8	4 121.1	3 888.5	3 948.0	38.6	49.2
21. Taxe d'abonnement [5]	513.2	499.2	13.9	2.8	1 087.4	1 027.0	1 036.5	47.2	48.6
22. Taxe sur les assurances	34.4	31.9	2.5	8.0	58.0	55.9	57.6	59.4	57.1
23. Enregistrement & domaines - autres	79.7	92.2	-12.5	-13.6	267.6	245.8	256.7	29.8	37.5
<i>Pour mémoire : Droits de succession [6]</i>	34.8	63.8	-28.8	-45.3	85.0	85.0	116.0	40.9	74.8
<b>TOTAL DES RECETTES [I+II+III]</b>	<b>7 478.4</b>	<b>8 436.1</b>	<b>-957.6</b>	<b>-11.4</b>	<b>17 440.9</b>	<b>16 164.7</b>	<b>16 908.3</b>	<b>42.9</b>	<b>52.2</b>
<b>IV. Trésorerie de l'Etat</b>	<b>114.9</b>	<b>220.9</b>	<b>-106.0</b>	<b>-48.0</b>	<b>305.1</b>	<b>297.4</b>	<b>378.3</b>	<b>37.7</b>	<b>74.3</b>
24. Participations et part de l'Etat dans le bénéfice	25.5	172.2	-146.7	-85.2	208.2	203.1	212.6	12.3	84.8
25. Intérêts de fonds en dépôt	15.1	0.3	14.8	5 176.7	1.0	2.0	30.5	1 512.1	14.3
26. Trésorerie de l'Etat - autres	74.3	48.4	25.8	53.4	95.9	92.3	135.2	77.4	52.5
<b>TOTAL DES RECETTES [I+II+III+IV]</b>	<b>7 593.3</b>	<b>8 657.0</b>	<b>-1 063.6</b>	<b>-12.3</b>	<b>17 746.1</b>	<b>18 462.1</b>	<b>17 286.6</b>	<b>42.8</b>	<b>52.6</b>

[1] Avances trimestrielles dues en mars, juin, septembre et décembre.

[2] Avances trimestrielles dues en février, mai, août et novembre.

[3] Dans le cadre du rapprochement des méthodes de comptabilisation Loi99-SEC, les transferts à effectuer vers la Belgique sont désormais comptabilisés sur un article de dépenses (04.0.35.010)

[4] Le montant versé en 2019 a été imputé au budget de l'année 2018 et ne figure dès lors pas au compte provisoire pour l'année 2019.

[5] Avances trimestrielles dues en janvier, avril, juillet et octobre.

[6] Recette en capital

20

20



**Administration centrale 2020**  
**(selon SEC)**

**Evolution des recettes et dépenses**

	Situation fin juin					
	2017	2018	2019	2020	variation 2019-2020	
					en millions	en %
<b>Dépenses</b>						
1. Consommation intermédiaire	579,9	626,8	661,4	734,1	+ 72,8	+11,0%
2. Formation de capital	892,5	817,2	842,6	1 002,0	+ 159,4	+18,9%
3. Rémunération des salariés	1 852,5	2 015,4	2 174,6	2 412,5	+ 237,9	+10,9%
4. Subventions (Services publics d'autobus, logement ...)	286,6	305,0	273,2	321,9	+ 48,7	+17,8%
5. Revenus de la propriété (intérêts débiteurs)	- 3,7	112,3	114,4	109,7	- 4,7	- 4,1%
6. Prestations sociales autres qu'en nature (Chômage, RMG ...)	812,4	831,8	899,7	1 697,3	+ 797,6	+88,6%
7. Prestations sociales en nature	84,1	98,4	107,2	111,1	+ 4,0	+3,7%
8. Autres transferts courants (Pensions, Maladie, Famille, - transferts à la sécurité sociale - transferts aux administrations locales - autres	3 781,0 2 391,7 576,2 813,1	4 052,9 2 561,2 605,2 886,4	3 999,1 2 402,2 685,2 911,8	4 617,1 2 823,8 713,0 1 080,2	+ 618,0 + 421,6 + 27,9 + 168,5	+15,5% +17,6% + 4,1% +18,5%
9. Transferts en capital	217,9	260,6	292,5	434,7	+ 142,2	+48,6%
10. Corrections sur actifs non financiers non produits	- 3,0	5,2	13,3	- 4,5	- 17,8	-133,7%
<b>Dépenses totales</b>	<b>8 500,3</b>	<b>9 125,7</b>	<b>9 378,0</b>	<b>11 436,1</b>	<b>+2 058,1</b>	<b>+21,9%</b>
<b>Recettes</b>						
11. Impôts sur la production	3 112,9	3 341,6	3 553,5	3 092,5	- 461,0	-13,0%
12. Impôts courants sur le revenu	3 866,7	4 263,4	4 859,7	4 376,5	- 483,3	-9,9%
13. Autres recettes	1 454,4	1 432,6	1 633,3	1 364,5	- 268,8	-16,5%
<b>Recettes totales</b>	<b>8 434,0</b>	<b>9 037,7</b>	<b>10 046,5</b>	<b>8 833,4</b>	<b>-1 213,1</b>	<b>-12,1%</b>
<b>Solde</b>	<b>- 66,4</b>	<b>- 88,0</b>	<b>+ 668,5</b>	<b>-2 602,7</b>	<b>-3 271,2</b>	<b>-</b>

20  
20



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

3

**Administration centrale 2020  
(selon SEC)**

**Evolution des recettes et dépenses au 30 juin 2020**

	Situation fin juin					
	2017	2018	2019	2020	variation 2019 - 2020	
					en millions	en %
Dépenses. . . . .	8 500	9 126	9 378	11 436	+2 058	+21.9%
Recettes. . . . .	8 434	9 038	10 047	8 833	-1 213	-12.1%
Solde . . . . .	- 66	- 88	669	-2 603	-3 271	-

Notes Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

20  
20



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

4

## Budget de l'Etat\* pour 2020

(\*d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat)

### Compte au 30 juin 2020

	Budget 2020	Situation fin juin	
		En valeur	En %* du budget
<b>Budget courant</b>			
Recettes .....	17 786.7	7 592.5	42.7%
Dépenses .....	16 318.3	9 675.0	59.3%
Excédents .....	<b>1 468.4</b>	<b>-2 082.4</b>	-
<b>Budget en capital</b>			
Recettes .....	98.9	40.5	41.0%
Dépenses .....	2 249.6	1 929.2	85.8%
Excédents .....	<b>-2 150.7</b>	<b>-1 888.7</b>	-
<b>Budget total</b>			
Recettes .....	17 885.6	7 633.1	42.7%
Dépenses .....	18 568.0	11 604.2	62.5%
Excédents .....	<b>- 682.4</b>	<b>-3 971.1</b>	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

\* par rapport au budget voté 2020





Chambre des Députés  
Mme Diane Adehm  
Présidente de la Commission du  
Contrôle de l'exécution budgétaire  
M. André Bauler  
Président de la Commission des  
Finances et du Budget  
23, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

Réf. : 833x0279d

Luxembourg, le 20 juillet 2020

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Lors de la réunion conjointe de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire et de la Commission des Finances et du Budget du 17 juillet 2020 je m'étais engagé à fournir des explications écrites sur les certificats de trésorerie, lancés en juin 2020.

La dette publique évolue au gré de l'exécution du budget. La Trésorerie de l'Etat, qui suit la situation de manière quotidienne, doit à tout moment être en mesure de faire face aux dépenses budgétaires, quelle que soit la fluctuation au niveau des recettes.

Dans le passé, avec des taux d'intérêts positifs et fort élevés, les excédents de liquidités rapportaient des intérêts positifs, ce qui pouvait justifier une gestion de la dette reposant quasi exclusivement sur le recours à des emprunts obligataires, dont le volume dépassait régulièrement les besoins du moment. Aujourd'hui, alors que les liquidités excédentaires donnent lieu à des intérêts négatifs à la charge de l'Etat, une telle approche n'est plus satisfaisante.

Qui plus est, les emprunts obligataires sont des instruments de financement à moyen et long terme et sont dès lors mal adaptés pour compenser des baisses purement conjoncturelles au niveau des recettes.

C'est pour cette raison que la Trésorerie de l'Etat a progressivement mis en place une approche plus dynamique, visant à optimiser le coût des liquidités et de la dette publique. Ces efforts portent leurs fruits, étant donné que le taux d'intérêt moyen de la dette publique au 30 juin 2020 ne s'élève plus qu'à 0,891%, contre encore 1,246% au 31 décembre 2019.

Le lancement des certificats de trésorerie s'inscrit dans la même lignée. Il s'agit d'un instrument dont nos pays voisins disposent depuis longtemps et qui prend tout son sens dans le contexte d'intérêts négatifs.



Plus flexibles que les emprunts obligataires, les certificats de trésorerie sont également plus favorables que les prêts bancaires en termes de taux d'intérêts. En effet, les deux certificats émis par le Luxembourg en date des 18 et 30 juin 2020 affichent un taux négatif de -0,19% et -0,28% respectivement, ce qui correspond à une recette supplémentaire de 475.946 EUR. Ils viennent ainsi compléter utilement la "boîte à outils" à disposition de la Trésorerie de l'Etat.

### 1. Base légale et nature des certificats de trésorerie

S'il est vrai que les certificats de trésorerie constituent une forme d'emprunt<sup>1</sup>, ils en représentent toutefois une catégorie particulière et bénéficient d'un régime juridique spécifique.

L'article 95 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat se lit ainsi :

*Art. 95 (1) Le ministre ayant le budget dans ses attributions émet les emprunts autorisés par la loi. Les conditions et les modalités d'émission sont fixées par règlement grand-ducal.*

*(2) Pour faire face aux besoins de la trésorerie, le ministre ayant le budget dans ses attributions peut émettre des certificats de trésorerie dont l'échéance ne dépasse pas un an.*

Le paragraphe 1er rappelle ainsi le principe retenu à l'article 99, alinéa 2 de la Constitution, selon lequel « [a]ucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre ». Quant au paragraphe 2, il accorde d'office une telle autorisation pour les certificats de trésorerie, sous la double condition qu'ils soient émis « pour faire face aux besoins de la trésorerie » et que leur échéance ne dépasse pas un an.

A ce sujet, l'exposé des motifs du projet de loi n°4100, devenu la loi précitée du 8 juin 1999, explique : « Le Ministre ayant le budget dans ses attributions est autorisé à émettre des certificats de trésorerie notamment en raison d'un manque de synchronisme de recettes et de dépenses. »

Pour sa part, le Conseil d'Etat a pu préciser que « l'habilitation d'endettement du ministre du Budget n'est pas limitée quant au montant global des certificats à émettre pendant un exercice. Le Conseil d'Etat suppose toutefois que les critères de Maastricht concernant le déficit public pourraient constituer un frein suffisant en la matière, étant entendu que l'endettement dépassant un an ne peut se faire que par la voie de l'emprunt soumis à autorisation légale. » (doc parl. 4100/2).

Le Conseil d'Etat confirme ainsi que les certificats de trésorerie dont l'échéance ne dépasse pas un an, ne nécessitent pas d'autorisation légale spécifique, complémentaire à celle découlant de l'article 95, paragraphe 2.

---

<sup>1</sup> Le Larousse définit l'emprunt comme une démarche effectuée pour obtenir de l'argent [ou un objet] à titre de prêt.

Ceci reflète le fait que les emprunts émis sur base d'une autorisation légale spécifique en vertu de l'article 95 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juin 1999<sup>2</sup> et les certificats de trésorerie émis sur base de son paragraphe 2, constituent deux instruments de nature bien distincte. En effet, les premiers sont des instruments de dette à long terme, destinés avant tout à financer des investissements, tandis que les deuxièmes sont un outil de gestion des liquidités.

## **2. Implications pour les autorisations d'emprunts existantes**

Etant donné que l'émission d'un certificat de trésorerie au sens de l'article 95 paragraphe 2 de la loi du 8 juin 1999 ne requiert pas d'autorisation légale spécifique, elle reste sans impact sur le niveau existant des autorisations d'emprunts. Pour autant, à l'échéance du certificat, un refinancement par la voie d'un emprunt obligataire ne pourra évidemment se faire qu'en vertu d'une autorisation légale spécifique.

Pour mémoire, la Trésorerie de l'Etat dispose actuellement de 3.750 millions EUR d'autorisations non encore utilisées, auxquelles s'ajoutent 1.000 millions EUR spécifiquement prévus pour l'émission d'un emprunt de type durable.

Cette réserve permet à la Trésorerie de l'Etat de réagir de manière flexible, par exemple en l'occurrence d'une situation de crise internationale, ou de prendre avantage d'éventuelles opportunités du marché, notamment pour préfinancer à moindres coûts le refinancement d'un emprunt venant à échéance ultérieurement.

---

<sup>2</sup> Tel qu'exposé dans mon courrier du 12 décembre 2019, réf 82fx85429, cette autorisation peut prendre la forme soit d'une loi spéciale, soit d'une disposition insérée dans une loi générale telle que la loi budgétaire.

### **3. Transparence du processus d'émission des certificats de trésorerie**

Sur un plan technique, un certificat de trésorerie constitue un instrument négociable admis sur un marché réglementé, en l'occurrence la Bourse de Luxembourg.

Toute émission d'un certificat de trésorerie donne lieu à la publication au Mémorial d'un arrêté ministériel, qui en reprend toutes les spécificités. Ce fût le cas en l'occurrence de l'arrêté ministériel du 15 juin 2020 fixant les conditions spécifiques des certificats de trésorerie à émettre le 18 juin 2020 et de l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 fixant les conditions spécifiques des certificats de trésorerie à émettre le 30 juin 2020. Ceux-ci en spécifient notamment la date d'émission, la date de remboursement, le montant nominal, le taux d'intérêt applicable, ainsi que l'institution financière retenue pour l'émission.

Toute la documentation afférente est en outre librement disponible sur le site internet de la Bourse de Luxembourg. La transparence est donc assurée.

Pour autant, et au regard de la pratique que j'ai toujours suivie en ce qui concerne l'émission d'emprunts obligataires, je suis disposé à informer la Commission des Finances et du Budget à l'avenir plus spécifiquement de l'émission de tout certificat de trésorerie, et ce dans les meilleurs délais après la clôture de l'opération.

Cette information viendra ainsi compléter la présentation semestrielle de la situation globale des liquidités de l'Etat, qui a été introduite récemment, dans l'esprit de la transparence voulue tant par le Gouvernement que par la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Pierre Gramegna  
Ministre des Finances

56



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 27 février 2020, des réunions des 11 et 28 (réunion jointe) mai 2020 et du 12 juin 2020
2. 7615 Projet de loi portant approbation de l'« Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Botswana for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance », et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 19 septembre 2018
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7616 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7625 Projet de loi portant modification de
  - 1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;
  - 2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
  - 3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
  - 4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, remplaçant Mme Martine Hansen, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Carlo Fassbinder, directeur de la "Fiscalité" (Ministère des Finances)  
M. Frédéric Batardy, M. Max Berend, M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances

M. Sven Ahnen, M. David Behrend, de l'Administration des Contributions directes

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 27 février 2020, des réunions des 11 et 28 (réunion jointe) mai 2020 et du 12 juin 2020**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

**2. 7615 Projet de loi portant approbation de l'« Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Botswana for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance », et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 19 septembre 2018**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans le document parlementaire n°7615.

La Commission constate que le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au contenu du projet de loi.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

**3. 7616 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan**

**tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans le document parlementaire n°7616.

La Commission constate que le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au contenu du projet de loi.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

- 4. 7625    Projet de loi portant modification de**  
**1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;**  
**2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**  
**3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;**  
**4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;**  
**en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente en détail le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans le document parlementaire n°7625.

L'avis du Conseil d'Etat est attendu pour le 15 juillet 2020.

\*

M. Laurent Mosar pose oralement la question parlementaire n°2497 concernant les conclusions de l'avocat général de la CJUE du 2 juillet 2020 dans une affaire « Berlioz bis » et demande additionnellement si des recours rétroactifs par des tiers pourraient être à craindre.

Le représentant du ministère des Finances rappelle que les conclusions de l'avocat général ne lient pas la CJUE et qu'il est encore trop tôt pour agir en fonction de ces conclusions. Au cas où cela s'avérerait nécessaire, le cadre légal en matière d'échange d'informations devra être adapté.

La Secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
André Bauler



7625

## Loi du 24 juillet 2020 portant modification de

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;
- 2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
- 3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
- 4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;

en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 juillet 2020 et celle du Conseil d'État du 24 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Modification de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, est inséré un paragraphe 4*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (4*bis*) Par dérogation au paragraphe 4, les informations sont à fournir jusqu'au 30 septembre 2020 en ce qui concerne les informations se rapportant à l'année civile 2019. ».

### **Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)**

#### **Art. 2.**

La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est modifiée comme suit :

1° À l'article 2 est inséré un paragraphe 3*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (3*bis*) Par dérogation au paragraphe 3, les informations sont à fournir dans la forme prescrite jusqu'au 30 septembre 2020 en ce qui concerne les informations se rapportant à l'année civile 2019. ».

2° À l'article 4 est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Par dérogation au paragraphe 2, la communication des informations est effectuée jusqu'au 31 décembre 2020 en ce qui concerne les informations se rapportant à l'année civile 2019. ».

### **Chapitre 3 - Modification de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration**

#### **Art. 3.**

L'article 2 de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est modifié comme suit :

1° Est inséré un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*1bis*) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le délai de trente jours y visé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le délai de trente jours y visé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 lorsque l'aide, l'assistance ou des conseils y visés ont été fournis entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020. ».

2° Est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) Le rapport fournissant une mise à jour contenant les nouvelles informations tel que visé au paragraphe 2 est à établir pour la première fois au 30 avril 2021 pour ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de mise en œuvre a été accomplie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020. ».

#### **Art. 4.**

L'article 3 est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Par dérogation au paragraphe 2, le délai de dix jours y visé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis à disposition aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020. ».

#### **Art. 5.**

À l'article 4 est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) Par dérogation au paragraphe 2, le délai de trente jours y visé commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour ce qui concerne les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui ont été mis à disposition du contribuable concerné aux fins de mise en œuvre, qui sont prêts à être mis en œuvre par le contribuable concerné ou pour lesquels la première étape de leur mise en œuvre a été accomplie en ce qui concerne le contribuable concerné entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2020. ».

#### **Art. 6.**

À l'article 8, les termes « le 31 août 2020 » sont remplacés par les termes « le 28 février 2021 ».

#### **Art. 7.**

À l'article 12, les termes « le 31 octobre 2020 » sont remplacés par les termes « le 30 avril 2021 ».

### **Chapitre 4 - Modification de la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

#### **Art. 8.**

L'article 4 de la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « inclus » est inséré après les termes « 31 décembre 2020 » ;  
2° Au paragraphe 3, le terme « avant » est supprimé ;  
3° Est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Le délai de prescription prévu par le paragraphe 144 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») pour les créances d'impôt foncier qui expire au 31 décembre 2020 est prorogé au 31 décembre 2021. ».

### Chapitre 5 - Mise en vigueur

#### Art. 9.

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 1 à 7 qui entrent en vigueur le 30 juin 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 24 juillet 2020.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7625 ; sess. ord. 2019-2020 ; Dir. (UE) 2020/876.

---

